

## LES LIGNES DIRECTRICES FACULTATIVES : 16 MOIS PLUS TARD (Revisé)

### DÉCISIONS, CRITIQUES, RÉPONSES ET RÉVISIONS

Rollie Thompson et Carol Rogerson

#### A. QUELQUES DÉCISIONS

##### 1. Décisions rendues par les cours d'appel

*Yemchuk c. Yemchuk*, [2005] B.C.J. N° 1748, 2005 BCCA 406 (C.A.C.-B.) (juge Prowse de la Cour d'appel)

Couple marié pendant 35 ans, un enfant d'âge adulte, époux et épouse âgés respectivement de 63 et 61 ans à la date du procès.

Partage égal de l'avoir familial, le juge de première instance a conclu à l'absence de droit à une pension alimentaire pour époux.

La Cour d'appel a jugé que ce droit existait, à la fois sur un fondement compensatoire et non compensatoire.

L'époux est un ingénieur qui a pris sa retraite au début de 1997, tandis que l'épouse, qui travaille pour le gouvernement fédéral, a été mutée au Manitoba.

Aucune question concernant la durée, parce que l'époux réclame une pension alimentaire uniquement jusqu'à ce que l'épouse prenne sa retraite à l'âge de 65 ans.

Le revenu de l'époux s'élève à 37 600 \$ et celui de l'épouse, à 75 000 \$.

Fourchette selon la formule *sans pension alimentaire pour enfant* des lignes directrices : de 1 190 \$ à 1 580 \$.

Citant la décision *W. c. W.*, la Cour est d'avis que les lignes directrices [TRADUCTION] « constituent un outil utile pour guider les juges et ont pour but de présenter l'état actuel du droit ».

Examen approfondi des questions liées aux lignes directrices, qui ne constituent pas une preuve, mais font plutôt partie de l'argumentation des avocats.

Pension alimentaire fixée à 1 100 \$, afin de tenir compte des [TRADUCTION]

« dépenses d'emploi de l'épouse (y compris les vêtements, le transport et les retenues salariales obligatoires élevées) ».

*Tedham c. Tedham*, [2005] B.C.J. N° 2186, 2005 BCCA 502 (C.A. C.-B.) (juge Prowse de la Cour d'appel)

Couple marié pendant 16 ans, l'épouse est maintenant âgée de 52 ans (47 ans à la date de la séparation) et l'époux, de 47 ans, mariage traditionnel.

Deux enfants âgés de 20 et 21 ans, « réputés être indépendants », touchent une pension alimentaire directement de l'époux.

L'épouse gagne un revenu de 25 000 \$ tiré d'un emploi à temps partiel dans la vente au détail, revenu attribué de 30 000 \$.

Le revenu estimatif de l'époux s'élève à 343 000 \$ (ventes de logiciels informatiques).  
Versement par l'époux d'un montant de 95 850 \$ au titre du partage des biens.  
Versait une pension alimentaire de 1 589 \$ aux enfants et une pension alimentaire de 4 000 \$ à l'épouse.

Le juge en chambre a ordonné à l'époux de verser à l'épouse une pension alimentaire diminuant progressivement pendant trois autres années :

6 000 \$/mois la 1<sup>re</sup> année, 4 000 \$/mois la 2<sup>e</sup> année et 2 000 \$/mois la 3<sup>e</sup> année, puis plus rien, afin de favoriser l'autonomie de l'épouse.

Indemnité partielle seulement. Décision remplacée par une ordonnance d'une durée illimitée, sous réserve d'une révision si l'état de santé de l'époux (cécité légale) a un effet sur son revenu.

Montant fixé à 6 000 \$/mois; fourchette retenue : de 6 300 \$ à 8 500 \$ pour une période de 8 à 16 ans.

Montant inférieur à celui de la fourchette, en raison de l'ordonnance de partage.

(Fourchette selon la formule *sans pension alimentaire pour enfant* : de 6 260 \$ à 8 347 \$, si les revenus correspondent à ceux qui sont déclarés).

[Fourchette selon la formule de la pension alimentaire versée par le parent gardien (aucune pension alimentaire pour enfant versée par l'épouse) : de 4 712 \$ à 6 283 \$].

*Kopelow c. Warkentin*, [2005] B.C.J. N° 2412, 2005 BCCA 551(C.A.) (juge Smith de la Cour d'appel)

Couple marié pendant 12 ans (plus une année de cohabitation), deux enfants âgés de 15 et 13 ans, qui vivent avec l'épouse.

L'épouse gagne 30 000 \$ et est maintenant âgée de 55 ans (49 ans à la séparation);

l'époux gagne 177 000 \$.

L'épouse conteste le partage des biens prévu au contrat de mariage, soit 78 p. 100 à l'époux.

Pension alimentaire pour enfant de 1 995 \$, l'épouse a également droit à une pension alimentaire pour elle-même.

Fourchette : de 3 037 \$ à 4 015 \$, pension alimentaire pour l'épouse fixée à 3 500 \$/mois.

Compte tenu de ces montants au titre de la pension alimentaire, le contrat de mariage n'est pas inéquitable.

*Toth c. Kun*, [2006] B.C.J. N° 739, 2006 BCCA 173 (C.A.) (juge Hall de la Cour d'appel)

Couple marié pendant 10 ans, sans enfant, époux âgé de 64 ans, épouse âgée de 41 ans.

Pension alimentaire provisoire de 2 300 \$ par mois, augmentée à 2 400 \$ en avril 2003.

L'épouse a des problèmes de santé, mais elle se remettra. Elle parle peu anglais.

L'époux gagnait 70 000 \$; il est maintenant à la retraite et ne touche que 42 000 \$.

Au procès : pension alimentaire ramenée à 1 500 \$ pour une durée illimitée.

Lors de l'appel : pension trop élevée, délai imposé, montant décroissant.

1 200 \$ par mois jusqu'en septembre 2006, puis 1 000 \$ par mois jusqu'en septembre 2009; pension versée pendant 6 ½ ans.

Fourchette de 525 \$ à 700 \$, pendant 5 à 10 ans [à l'intérieur de la fourchette globale à la restructuration].

S.C. c. J.C., [2006] N.B.J. N° 186, 2006 NBCA 46 (C.A.N.B.) (juge Larlee de la Cour d'appel)

Couple marié pendant 25 ans, deux enfants adultes; épouse âgée de 42 ans (40 ans à la séparation), époux âgé de 45 ans; mariage traditionnel.

L'époux est officier dans l'armée et gagne 100 000 \$ par année.

L'épouse travaille au ministère de la Santé à Kingston (Ontario) et gagne 46 764 \$ par année.

Le juge de première instance a ordonné le versement d'une pension de 1 625 \$ par mois pendant 5 ans en se fondant sur les lignes directrices facultatives.

Appel rejeté, lignes directrices appliquées parce qu'elles favorisent la cohérence et la prévisibilité.

Le juge de première instance a appliqué le seuil inférieur de la fourchette, questions concernant le revenu soulevées par l'épouse.

Quasi-présomption de pension illimitée, révision normalement préférée au délai.

Respect de la décision du juge de première instance : l'épouse est jeune, n'a pas de personne à charge, est en mesure de gagner sa vie et a un emploi stable.

L'épouse est apte à réintégrer rapidement le marché du travail; 5 ans est une période plus longue que dans les autres cas étudiés.

G.V. v. C.G., [2006] J.Q. no. 5231 (Que. C.A.) (Forget J.C.A.)

Couple marié pendant 32 ans, trois enfants, un enfant de 18 ans qui vit maintenant avec l'époux, le payeur ayant la garde.

L'épouse est âgée de 55 ans et gagne 50 000 \$, tandis que l'époux gagne 227 000 \$.

Pension alimentaire pour enfant de 15 948 \$, majorée à 33 000 \$.

Le juge de première instance a appliqué les lignes directrices: fourchette : de 4 500 \$ à 6 000 \$; a choisi le seuil inférieur de la fourchette; montant fixé à 4 500 \$ pour une durée illimitée.

Appel accueilli; pension alimentaire réduit à 2 750 \$ par mois basé sur une analyse budgétaire

Juge de première instance a erré en ne faisant pas une analyse individuelle des dépenses avant d'ordonner une pension alimentaire de 4 500 \$ par mois.

La Cour écrit que «*Le dossier tel que constitué et les brèves plaidoiries des avocates sur cet aspect ne permettent pas, à mon avis, de prononcer un arrêt de principe sur l'utilisation des Lignes directrices facultatives.* »

La Cour réfère à la critique des lignes directrices dans les jugements des juges Julien and Gendreau [ voir ci-dessous] et écrit que la critique « *me paraît importante* ». La Cour répète les commentaires de Mme la Juge Julien quant à « *une "recette"* » et « *une réponse "mathématique"* » utilisées pour éviter l'analyse difficile individuelle requise.

## **2. La formule sans pension alimentaire pour enfant**

### **Décisions clés**

*Carr c. Carr*, [2005] A.J. N° 391, 2005 ABQB 265 (C.B.R. Alb.) (juge Veit)

Pension alimentaire provisoire pour l'épouse, mariage d'une durée de 28 ans, trois enfants d'âge adulte, épouse âgée de 51 ans.

L'époux gagne au moins 150 000 \$, tandis que l'épouse reçoit une rente d'invalidité de 9 300 \$.

Utilisation explicite de la formule *sans pension alimentaire pour enfant*.

Fourchette : de 4 397 \$ à 5 863 \$. Montant fixé à 5 000 \$.

Renvoi général à l'utilisation des lignes directrices comme point de comparaison.

*Modry c. Modry*, [2005] A.J. N° 442, 2005 ABQB 262 (C.B.R. Alb.) (juge Germain)

L'avocat de l'épouse est en faveur des lignes directrices; le revenu de l'époux est de 1 266 000 \$.

Couple marié pendant 29 ans, quatre enfants d'âge adulte, revenu attribué à l'épouse.

Discussions entourant les lignes directrices; le revenu dépasse le plafond de 350 000 \$; montant fixé à 9 900 \$.

*Maitland c. Maitland*, [2005] O.J. N° 2252 (C.S.J. Ont.) (juge Pardu)

Couple marié pendant 29 ans, quatre enfants d'âge adulte, épouse âgée de 45 ans à la séparation.

L'épouse a des problèmes de santé, elle ne peut travailler et ne touche aucun revenu.

L'époux travaille comme camionneur et gagne 28 439 \$.

L'époux verse une pension alimentaire provisoire de 1 344 \$, ainsi qu'un montant de 135 \$ par mois pour l'assurance maladie de l'épouse.

Fourchette : de 889 \$ à 1 185 \$ (ou de 754 \$ à 1 050 \$, déduction faite des primes d'assurance).

Mention de l'exception parce que le revenu de l'époux payeur se situe entre 20 000 \$ et 30 000 \$, préoccupations concernant la capacité de payer.

Montant de la pension alimentaire fixé à 700 \$.

*A.M.R. c. B.E.R.*, [2005] P.E.I.J. N° 83, 2005 PESCTD 62 (D.P.I.C.S.) (juge Matheson, juge en chef de la Section de première instance)

Couple ensemble pendant 11 ans (marié pendant 4 ans), sans enfant, l'époux demande une pension alimentaire provisoire.

L'époux touche des indemnités pour accident du travail de 11 858 \$ non imposables, majorées à 13 525 \$.

L'épouse gagne 18 557 \$ et rembourse les dettes de la famille.

Inférieur au « plancher » de 20 000 \$, aucune capacité de payer, aucune pension alimentaire.

(Fourchette selon la formule : de 69 \$ à 92 \$).

*McCulloch c. Bawtinheimer*, [2006] A.J. N° 361, 2006 ABQB 232 (C.B.R.) (juge Sullivan)

Couple ensemble pendant 6 ans, « partenaires adultes interdépendants ».

L'époux gagne 103 000 \$ par année et verse 15 600 \$ par année en pension alimentaire antérieure (exception).

L'épouse gagne 27 216 \$ par année; écart des revenus bruts de 60 184 \$.

Fourchette de 451 \$ à 602 \$, pendant de 3 à 6 ans, valeur globale de 16 250 \$ à 43 332 \$.

Explication détaillée des lignes directrices et restructuration.

Pas d'exception compensatoire ni d'exception pour le remboursement des dettes.

Montant fixé à 2 000 \$ par mois pendant 9 mois, à 1 000 \$ par mois pendant 9 mois et à 500 \$ par mois pendant 7 mois, ce qui fait 29 500 \$ en tout.

### **Autres décisions rendues par des tribunaux de première instance [en ordre chronologique descendant]**

*A.G. c. C.G.*, [2006] B.C.J. N° 1157 (Cour provinciale) (juge Baird Ellan de la Cour provinciale)

Couple marié pendant 26 ans. Mariage célébré au Pérou. Deux enfants adultes.

Pension alimentaire provisoire pour époux de 1 000 \$ par mois.

L'époux gagne 58 000 \$. Revenu attribué de 60 000 \$; il verse 500 \$ par mois pour rembourser des dettes communes de 50 000 \$ et 150 \$ par mois pour des arriérés d'impôt sur le revenu; consent à verser une pension pour époux de 600 \$ par mois.

L'épouse parle peu anglais et sa santé est précaire; elle vit de l'aide sociale; elle a travaillé 10 ans dans un service de garde de jour jusqu'à ce qu'elle se blesse en 2003; elle touche 6 120 \$ en aide sociale, mais la cour lui attribue un revenu de 9 000 \$ tiré d'un emploi à temps partiel payé 9 \$ l'heure.

Fourchette envisagée de pension alimentaire pour époux selon les lignes directrices facultatives de 1 594 \$ à 2 125 \$; pension pour époux fixée à 1 200 \$ par mois (c.-à-d. inférieure à la fourchette) pour tenir compte du fait que l'époux rembourse les dettes et que l'épouse est apte à augmenter son revenu.

Conformément à l'ordonnance, l'épouse recevra 1/3 du revenu disponible de l'époux, l'époux gardera 1/3 et le dernier tiers servira au remboursement des dettes.

*A.A.C. c. M.A.B.*, [2006] N.S.J. N° 169, 2006 NSSC 136 (D.F.C.S.) (juge B. MacDonald)

Couple marié pendant 18 ans, deux enfants, le dernier devant se marier en juillet 2006, ce qui mettra fin à la pension alimentaire pour enfant; épouse âgée de 48 ans.

Pension alimentaire pour époux versée pendant un an, 1998-1999, 600 \$ par mois.

L'épouse a accepté de ne plus recevoir de pension alimentaire en 1999, mais s'est réservé le droit d'en réclamer une plus tard.

L'épouse gagne maintenant un revenu de 40 500 \$ et l'époux un revenu de 53 500 \$.

Pas de réclamation de pension non compensatoire; pension compensatoire seulement.

Fourchette de 304 \$ à 405 \$ pour une période de 9 à 18 ans; l'épouse demande une pension pendant 9 ans après la séparation.

Montant fixé à 300 \$ par mois pendant un an.

*Lust c. Lust*, [2006] B.C.J. N° 886, 2006 BCSC 623 (C.S.C.-B.) (juge Meiklem)

Couple marié pendant 27 ans (et cohabitation antérieure), quatre enfants adultes, épouse âgée de 48 ans à la séparation.

L'époux travaille dans l'exploitation forestière et gagne 54 307 \$.

L'épouse est retournée sur le marché du travail; elle a un contrat d'un an et gagne 21 575 \$.

Pension alimentaire pour époux fixée à 1 200 \$ par mois en 2005, en révision.

Fourchette de 1 029 \$ à 1 370 \$, pension pour époux fixée à 1 000 \$ par mois pour une période illimitée; pas de révision.

*Dunnigan c. Park*, [2006] B.C.J. N° 987, 2006 BCSC 688 (C.S.C.-B.) (juge Maczko)  
Couple marié pendant 25 ans, deux enfants adultes, épouse âgée de 52 ans et époux de 58 ans, séparé en 2002.

L'époux gagne 53 000 \$ par année et rembourse les dettes de la famille.

L'épouse gagne 12 000 \$; elle prend soin de sa mère et reçoit un salaire que l'époux évalue à 22 000 \$.

Fourchette de 1 200 \$ à 1 600 \$ (12 000 \$), de 900 \$ à 1 200 \$ (22 000 \$).

Montant fixé à 1 200 \$ pour une période illimitée.

*T.M. c. R.M.*, [2006] B.C.J. N° 868, 2006 BCPC 161 (juge Tweedale de la Cour provinciale)

Couple ensemble pendant 11 ans (marié pendant 7 1/2 ans), l'époux a adopté l'enfant de sa conjointe, maintenant âgé de 20 ans.

Accord de séparation conclu en 2002. Pension pour époux de 650 \$ et pension pour enfant; épouse alors âgée de 43 ans.

L'époux s'est remarié; il gagne 95 765 \$ et sa nouvelle épouse gagne 40 000 \$; elle a deux enfants.

L'ex-épouse a suivi une formation de coiffeuse; elle s'est blessée à la main et travaille maintenant dans la vente au détail; elle gagne 21 027 \$.

Fourchette de 1 028 \$ à 1 370 \$, pour une période de 5 1/2 ans à 11 ans.

Pension alimentaire pour époux augmentée à 1 000 \$ par mois pendant quatre autres années (8 ans en tout).

*Banford c. Banford*, [2006] B.C.J. N° 721, 2006 BCSC 543 (C.S.) (juge Powers)

Couple marié pendant 23 ans, trois enfants adultes (deux vivant avec la mère); épouse âgée de 53 ans (46 ans à la séparation).

Demande de modification; ordonnance de 2003 fixant le montant à 1 375 \$ par mois plus 200 \$ par mois pour l'enfant à l'université.

En 2003 : l'époux gagnait 67 500 \$ et l'épouse touchait 9 800 \$ en tant qu'étudiante.

L'époux gagne maintenant 72 500 \$ en travaillant pour le ministère des Forêts; il s'est remarié avec une Américaine qui ne touche aucun revenu.

L'épouse a obtenu son baccalauréat; elle travaille à temps partiel et gagne 28 000 \$.

Pension modifiée à 1 200 \$ par mois compte tenu de l'ordonnance initiale; les lignes directrices facultatives servent de « point de comparaison ».

(Fourchette de 1 280 \$ à 1 706 \$ pour une période illimitée).

*Leger c. Schultz*, [2006] O.J. N° 1313, 2006 ONCJ 103 (C.J.) (juge Wolder)

Cas d'exécution réciproque des ordonnances alimentaires, ordonnance rendue en Allemagne en 1987 (il y a 18 ans).

Couple marié pendant 17 ans, durée maximale de 17 ans selon les lignes directrices.

Il serait contraire aux politiques publiques d'exécuter l'ordonnance au Canada.

*Lachambre c. Lachambre*, [2006] S.J. N° 165, 2006 SKQB 143 (C.B.R.) (juge Wilson)

Couple marié pendant 32 1/2 ans, un enfant âgé de 30 ans, l'épouse est restée à la maison pendant 20 ans.

L'épouse est caissière à temps partiel; elle est maintenant cuisinière dans un restaurant et gagne 16 000 \$.

L'époux est chauffeur d'autobus et gagne 55 695 \$.

Fourchette de 1 219 \$ à 1 625 \$; l'époux demande une exception fondée sur le remboursement de dettes auquel il consacre 632 \$ par mois.

Pension alimentaire provisoire pour époux de 1 400 \$ par mois; l'époux rembourse les dettes et l'épouse rembourse l'hypothèque.

L'épouse dispose de 200 \$ par mois de moins que l'époux.

*Smith c. Butler*, [2006] N.J. N° 96, 2006 NLUFC 13 (T.U.F.) (juge Cook)

Couple marié pendant 26 ans, trois enfants adultes, pension alimentaire pour époux fixée à 920 \$ en 2003.

L'épouse est handicapée et touche des prestations d'invalidité du RPC de 9 670 \$ par année.

L'époux est comptable dans les T. N.-O. et gagne 75 000 \$ par année; modification provisoire.

Après examen des budgets, la pension a été augmentée à 2 300 \$ par mois pour une durée illimitée.

Le juge estime que ce montant se situe dans la fourchette de 2 031 à 2 708 \$ par mois.

*Vazzaz c. Vazzaz*, [2006] B.C.J. N° 625, 2006 BCSC 363 (C.S.) (juge Myers)

Couple marié pendant 22 ans; époux âgé de 44 ans, épouse de 42 ans; deux enfants âgés de 22 et 18 ans.

Un des enfants vit à la maison avec la mère. Pension alimentaire pour enfant rétroactive seulement.

Partage de 60/40 en faveur de l'épouse, donc limite inférieure de la fourchette de pension alimentaire pour époux.

L'époux est dessinateur et gagne 54 000 \$ par année; l'épouse n'a aucun revenu, mais un revenu de 15 000 \$ lui est attribué.

Fourchette inférieure à moyenne de 1 485 \$ à 1 733 \$ ou de 1 073 \$ à 1 251 \$ si l'épouse gagne 15 000 \$.

Montant fixé à 1 100 \$ pour une durée illimitée.

*M.G. c. J.C.*, [2006] J.Q. N° 1669, 2006 QCCS 1028 (C.S.) (juge Gendreau de la Cour supérieure)

Durée du mariage non précisée.

L'époux est camionneur et gagne 43 293 \$ par année.

L'épouse gagnait 12 900 \$, mais elle a perdu son emploi et n'a aucun revenu.

Les lignes directrices n'ont pas été retenues; montant de la pension alimentaire pour époux fixé à 806.58 \$.

*B.D. c. S.D.*, [2006] J.Q. N° 1670, 2006 QCSC 1033 (C.S.) (juge Gendreau de la Cour supérieure)

Couple divorcé en 2004; pension alimentaire pour époux de 1 313 \$ par mois.

L'époux gagnait 64 826 \$, mais son revenu est maintenant de 44 000 \$ à cause du partage de la pension.

L'époux a perdu son emploi; son revenu est maintenant de 28 287 \$; l'épouse est handicapée et touche 1 484 \$ par année.  
Fourchette de 837 \$ à 1 116 \$ indiquée avec justesse par l'épouse.  
Les lignes directrices n'ont pas été retenues; montant de la pension alimentaire pour époux fixé à 900 \$ par mois.

*D.S. c. M.S.*, [2006] J.Q. N° 506, 2006 QCCS 334 (C.S.) (juge Julien de la Cour supérieure)  
Couple marié pendant 22 mois, a cohabité pendant 2 ans; époux âgé de 77 ans et épouse de 48 ans (45 ans à la séparation).  
Pension alimentaire provisoire de 3 000 \$ par mois; l'épouse demande 4 000 \$.  
L'époux a fait quitter son emploi à son épouse et lui a versé 3 300 \$ par mois par l'entremise de sa compagnie.  
L'épouse gagnait 30 000 \$ par année avant son mariage.  
Le revenu de l'époux n'est pas déclaré, mais il a des actifs de 12,7 millions de \$ et est donc en mesure de verser une pension.  
L'époux est en faveur des lignes directrices; critiques; rejetées.  
Montant fixé à 3 000 \$ par mois jusqu'en septembre 2006 (pension versée pendant 43 mois).  
(Revenu de l'époux supérieur au plafond; s'il était de 600 000 \$, la fourchette serait de 3 000 \$ à 4 000 \$).

*H.D. c. J.-Y. L.*, [2005] J.Q. N° 18347 (C.S.) (juge Jacques de la Cour supérieure)  
Couple marié pendant 31 ans, deux enfants âgés de 26 et 24 ans; le plus jeune (légèrement handicapé) vit avec le père.  
L'époux gagne 78 000 \$; l'épouse gagne 5 000 \$ en travaillant à temps partiel; mariage traditionnel.  
Pension alimentaire provisoire de 1 000 \$ par mois préalable au procès.  
Pension alimentaire provisoire pour époux de 1 700 \$ par mois; montants des lignes directrices rejetés.  
L'épouse demandait 2 800 \$, fourchette de 2 900 \$ à 3 900 \$.  
[Cependant, la fourchette semble être de 2 281 \$ à 3 041 \$, sans rajustement pour le fils confié aux soins du père.]

*Stewart c. Tudorachi*, [2006] O.J. N° 898 (C.S.J.) (juge Platana)  
Couple ensemble pendant 22 ans, sans enfant, épouse âgée de 50 ans (47 à la séparation), époux âgé de 48 ans.  
Pas d'enrichissement injustifié, la maison était au nom des deux conjoints; elle a été vendue et le produit a été partagé équitablement.  
L'épouse n'a pas travaillé depuis 1996; elle souffre de fibromyalgie; s'est séparée en 2003; est maintenant étudiante.  
Équivalent de la 12<sup>e</sup> année, les études devraient prendre fin en 2008; prévoit faire un programme de trois ans.  
L'époux s'est marié et a deux beaux-enfants; son épouse enseigne et gagne 47 000 \$ par année.  
L'époux gagne 75 209 \$; pension alimentaire provisoire pour époux de 2 400 \$ par mois.



Fourchette de 2 004 \$ à 2 673 \$; le mari offre 1 800 \$.  
Montant fixé à 2 250 \$, révision en 2008.

*Santoro c. Santoro*, [2006] B.C.J. N° 453, 2006 BCSC 331 (C.S.) (juge Powers)  
Couple marié pendant 18 ans, trois enfants maintenant adultes qui vivent avec la mère (25, 24 et 20 ans).

L'épouse est âgée de 50 ans (39 ans au moment de la séparation), mari âgé de 53 ans.

L'époux est machiniste; il travaille dans les T. N.-O. et gagne 100 000 \$ par année.

Il est remarié; sa deuxième femme ne travaille pas et a deux enfants (21 et 17 ans).

L'épouse est handicapée (dos); elle a accepté une somme forfaitaire de 20 000 \$ et une mise en disponibilité en 1994.

Elle reçoit maintenant des prestations d'invalidité du RPC de 8 600 \$ par année.

Analyse en fonction de l'arrêt *Miglin*, 2<sup>e</sup> stade, modification.

Lignes directrices « peu utiles », fourchette de 2 057 \$ à 2 742 \$, mais entente préalable.

Montant fixé à 1 200 \$ par mois, révision dans deux ans.

*Girouard c. Girouard*, [2006] O.J. N° 762, 2006 CarswellOnt 1089 (juge Sedgwick)

Couple marié pendant 38 ans, épouse âgée de 57 ans et époux de 62 ans, deux enfants adultes.

L'épouse reçoit des prestations d'invalidité du RPC de 6 960 \$ par année; elle a plusieurs problèmes de santé; elle demande une pension de 1 000 \$ par mois.

L'époux est un retraité des forces armées et touche 26 846 \$ par année; il habite la maison de sa nouvelle conjointe.

A récemment donné sa démission comme facteur rural (18 711 \$ par année).

Montant fixé à 625 \$ pour une période illimitée (fourchette de 621 \$ à 828 \$).

*Barter c. Barter*, [2006] N.J. N° 52, 2006 NLCA 13 (C.A.) (juge Welsh de la Cour d'appel)

Avis d'appel de l'époux rejeté.

Le juge a fait savoir qu'il se fonderait sur les lignes directrices facultatives; audition ajournée.

Les parties ont ensuite présenté une entente de règlement; l'époux fait appel de l'entente de consentement.

Le juge de première instance ne peut avoir « mal appliqué » les lignes directrices.

*Bourget c. Bourget* [2006] O.J. N° 419 (C.S.J.) (juge Smith)

Couple marié pendant 27 ans, épouse âgée de 51 ans (49 au moment de la séparation), époux âgé de 52 ans, pas d'enfant.

L'époux gagne 32 000 \$ par année comme concierge.

L'épouse reçoit 8 124 \$ en prestations d'invalidité du RPC.

Fourchette de 775 \$ à 1 007 \$; l'épouse demande 1 000 \$, mais le faible revenu entre en jeu.

Pension alimentaire provisoire fixée à 600 \$, selon l'étude Mackinnon, 40 % du RND à l'épouse.

*Rzepa-Burke c. Burke*, [2006] M.J. N° 29, 2006 MBQB 16 (D.F.C.B.R.) (juge Clearwater)

Couple marié pendant 4 ans, sans enfant, épouse âgée de 45 ans (43 au moment de la séparation), époux âgé de 56 ans.

Revenu de l'époux déclaré; il se représentait lui-même et ne s'est pas présenté au procès. L'époux gagne 45 000 \$ par année et l'épouse 1 000 \$ par année (?); l'épouse demande une pension pour une durée illimitée.

Fourchette de 300 \$ à 325 \$ pendant 52 mois, 16 900 \$ au maximum.

L'époux a déjà versé 7 800 \$ en pension alimentaire provisoire; il y a des arriérés de 600 \$.

Le montant a été fixé à 500 \$ par mois; révision dans un an; l'épouse ne semble pas faire d'efforts pour se trouver un emploi.

*Upshall c. Upshall*, [2006] CarswellNfld 21, 2006 NLUFC 5 (T.U.F.) (juge Dunn)

Couple marié pendant 22 ans, sept enfants, séparé en 1983, épouse âgée de 47 ans et époux de 49 ans à la séparation; accord de séparation conclu en 1983 : pension alimentaire pour enfant de 650 \$ par mois et pension alimentaire pour époux de 650 \$ par mois.

Ordonnance de divorce rendue en 1987; pension alimentaire de 750 \$, puis pension alimentaire pour époux de 650 \$ seulement après que le dernier enfant a atteint l'âge de 19 ans.

Pension alimentaire pour époux ramenée à 225 \$ en 1992 ; l'époux demande maintenant d'y mettre fin.

L'épouse vivait de l'aide sociale et de sa pension alimentaire; elle vit maintenant de la SV et du SRG (12 238 \$).

L'ex-mari gagne 42 015 \$; il s'est remarié en 1987; son épouse gagne 11 648 \$ et ils ont un fils de 16 ans.

Il y a eu changement dans la situation des ex-époux mais pas de modification; la pension est toujours de 225 \$ par mois (100 \$ pour les arriérés).

Ce montant est inférieur aux fourchettes de la formule de calcul.

(La fourchette serait de 819 \$ à 1 092 \$, pour une période illimitée.)

(Ou elle pourrait être de 637 \$ à 850 \$ si le revenu de l'époux était réduit pour tenir compte de l'enfant issu du deuxième mariage.)

*Elias c. Elias*, [2006] B.C.J. N° 146, 2006 BCSC 124 (C.S.) (juge Bennett)

Couple marié pendant 24 ans, épouse âgée de 48 ans (47 au moment de la séparation), époux âgé de 50 ans, deux enfants ne vivant plus chez leurs parents.

L'époux demande une pension alimentaire pour lui-même.

L'époux gagne 50 000 \$ par année dans la construction, il construit sa propre maison, est payé au comptant et touche des primes en nature.

L'épouse gagne 87 000 \$ en tant que technicienne de laboratoire, en comptant les heures supplémentaires, et 60 000 \$ sans les heures supplémentaires.

Aucun droit à une pension alimentaire pour époux, égalisation des revenus non nécessaire d'après les lignes directrices.

(Fourchette de 312 \$ à 416 \$, pour une période illimitée.)

*Barrick c. Barrick*, [2006] O. J. N° 219 (C.S. J.) (juge Mazza)

Couple marié pendant 33 ans, ? enfants, questions concernant le revenu.

Le mari touche des prestations de la CSPAAAT totalisant environ 40 000 \$.

Pas d'attribution de revenu, pas d'appel de la décision défavorable.

Aucun revenu attribué relativement à la culture présumée de marijuana.

L'épouse touche 14 300 \$ en prestations d'invalidité du RPC, elle travaille à temps partiel et a des revenus de placement.

Fourchette établie par l'avocat du mari entre 555 \$ et 740 \$ et rejetée parce qu'insuffisante.

Pension alimentaire pour époux de 1 000 \$ par mois fixée par le juge pour égaliser les revenus.

(Fourchette réelle entre 803 \$ à 1 070 \$ pour une période illimitée.)

*MacElwain c. MacElwain*, [2006] N.B.J. N° 13, 2006 NBQB 19 (C.B.R.) (juge d'Entremont)

Couple marié pendant 32 ans, trois enfants d'âge adulte, mariage traditionnel, épouse âgée de 61 ans (59 à la séparation).

Partage égal de biens assez importants.

Depuis 2003, pension alimentaire provisoire pour époux de 4 500 \$ par mois.

Fourchette retenue : de 5 405 \$ à 7 207 \$.

Le juge a fixé la pension à 5 500 \$ pour une période illimitée; révision à la retraite du mari.

*Ahn c. Ahn*, [2005] B.C.J. N° 2742, 2005 BCSC 1745 (C.S.) (conseiller-maître Taylor)

Couple ensemble pendant 14 mois, marié 8 mois, mari âgé de 57 ans et épouse de 46 ans.

Le mari gagne 154 885 \$, l'épouse n'a aucun revenu.

L'épouse a quitté un emploi qui lui rapportait 47 000 \$ US dans l'état de Washington, mais elle ne peut travailler au Canada.

Le mari voulait à la fois une adjointe exécutive et une épouse.

Pension alimentaire pour époux de 3 500 \$ par mois et loyer gratuit dans la maison (le mari verse 2 200 \$ par mois).

L'épouse compte sur « l'exception compensatoire » des lignes directrices.

*Toews c. Toews*, [2005] CarswellAlta 1885 (C.B.R.) (juge Cairns)

Couple marié pendant 34 ans, deux enfants d'âge adulte, épouse âgée de 58 ans (55 ans à la séparation) et époux de 58 ans.

L'époux dirige une entreprise de vol nolisé et gagne 100 000 \$ par année.

L'épouse reste à la maison; elle s'occupait de la tenue de livres pour l'entreprise et n'a maintenant aucun revenu.

Pension alimentaire provisoire pour époux de 1 200 \$ et dépenses liées à l'entretien de la maison (2002), 4 800 \$ par mois (2004).

Partage égal des biens.

Pension alimentaire pour époux de 3 500 \$ pour une période illimitée, « tout à fait conforme à la fourchette ».

(Fourchette de 3 125 \$ à 4 166 \$ pour une période illimitée.)

*Simpson c. Simpson*, [2005] CarswellOnt 7025, [2005] O.J. 5119 (C.S.J.) (juge Cusinato)

Couple marié pendant 26 ans, deux enfants d'âge adulte, épouse âgée de 48 ans (46 à la séparation), époux âgé de 50 ans.

Pension alimentaire provisoire de 1 500 \$ par mois.

L'épouse conduit des autobus scolaires, etc. et gagne un revenu de 18 050 \$.

L'époux est chauffeur de camion; on lui a attribué un revenu; il pourrait travailler davantage; il gagne 60 000\$.

ChequeMate, point médian, 1 531 \$ par mois pour une période illimitée.

(Fourchette de 1 311 \$ à 1 748 \$ pour une période illimitée).

*Galambos-Towers c. Towers*, [2005] CarswellOnt 6953 (C.S.J.) (juge Lofchik)

Couple ensemble pendant 16 ans, marié 12 ans.

L'épouse touche 46 190 \$ du RPC et des prestations d'invalidité, on lui a diagnostiqué un cancer après la séparation.

L'époux gagne 38 554 \$; on lui a de plus attribué un revenu de 20 500 \$ pour rendement de l'actif, ce qui fait un total de 59 054\$.

Maximum de la fourchette établi à 182 \$, pension alimentaire fixée à 200 \$ pour une période illimitée (fourchette de 138 \$ à 171 \$).

*Collin v. Collin*, [2005] CarswellOnt 7754 (C. S. J.) (juge Fragomeni)

Couple marié pendant 29 ans, deux enfants d'âge adulte.

Séparé en 1998; pension alimentaire pour époux de 2 600 \$ réduite à 1 800 \$ en 1999 puis suspendue.

Ordonnance de 2002 fixant la pension alimentaire pour époux à 1 000 \$/mois, mettant fin à une ordonnance de révision de 24 mois.

L'épouse gagne 32 850 \$ chez Weight Watchers et en gardant des chiens.

L'époux gagne 50 000 \$, l'épouse handicapée reçoit 6 000 \$ par année.

L'épouse fait état d'une fourchette de 594 \$ à 792 \$ pour une période illimitée (la fourchette semble être 536 \$ à 714 \$).

La pension alimentaire pour époux est maintenue; 500 \$/mois pour une durée illimitée.

*Chepil c. Chepil*, [2006] B.C.J. N° 15 2006 BCSC 15 (S.C.) (juge Ehrcke)

Couple marié pendant 24 ½ ans, trois grands enfants qui vivent avec le père, épouse âgée de 46 ans (44 ans à la séparation), l'époux a 52 ans.

L'époux gagne 63 000 \$ en tant que shérif adjoint; il va prendre sa retraite à 57 ans.

L'épouse s'est recyclée en radiographie et vient de commencer dans un poste qui lui rapporte 55 000 \$; prêts d'études de 16 000 \$.

Entente conclue par eux-mêmes en 2003 valide, l'épouse a renoncé à réclamer une part de la pension de retraite et une pension alimentaire pour époux.

Cette renonciation à une part de la pension de retraite n'est pas « inéquitable », arrêt *Miglin* appliqué, l'épouse demande 600 \$/mois.

Les lignes directrices facultatives ont été prises en considération, 250 \$/mois pendant trois ans pour aider l'épouse à rembourser ses prêts.

(Fourchette de 250 \$ à 333 \$ pour une durée illimitée).

*Guzman c. Guzman*, [2005] A.J. N° 1840, 2005 ABQB 908 (C.B.R.) (juge Lee)  
Couple marié pendant 35 ans, mariage traditionnel, trois grands enfants, les deux époux sont âgés de 55 ans.

L'époux gagne 80 000 \$ en tant qu'opérateur de machines lourdes, l'épouse n'a pas d'emploi.

L'époux rembourse des dettes à raison de 1 820 \$/mois; ce sont surtout des dettes matrimoniales (environ 1 500 \$/mois).

Ordonnance pour une durée illimitée, fourchette de 2 331 \$ à 3 107 \$.

Remboursement des dettes déduit du revenu de l'époux.

Pension alimentaire pour époux de 1 600 \$/mois égalise les revenus après l'ajustement fait pour le remboursement des dettes.

*Reitsma c. Reitsma-Leadsom*, [2005] O.J. N° 5577 (C.S.J.) (juge Mazza)

Couple ensemble pendant 7 ans, marié pendant 4 ans, sans enfant.

Séparé en 1998, ordonnance provisoire de 1 200 \$/mois réduite à 840 \$/mois en 2001.

L'époux a subi un traumatisme crânien; il touche des prestations du RPC et de la CSPAAAT (non imposables); revenu brut de 39 084 \$.

L'épouse a aussi subi un traumatisme crânien (1982) et a divers autres problèmes de santé; elle ne peut travailler et n'a pas de revenu.

L'époux a demandé de mettre fin à la pension alimentaire pour époux; l'épouse a demandé qu'elle soit augmentée.

La pension est toujours versée et elle est maintenue à 840 \$/mois.

Devrait prendre fin dans 7 ans selon l'arrêt Bracklow.

Mais pas dans ce cas car l'épouse est complètement handicapée; actes de violence de la part de l'époux.

Les lignes directrices facultatives ne justifient pas une réduction de la pension alimentaire.

(Fourchette de 342 \$ à 456 \$ pendant une période de 3 1/2 à 7 ans.)

*Matthews c. Matthews*, [2005] B.C.J. N° 2666, 2005 BCSC 1692 (C.S.) (juge McCallum)

Couple ensemble pendant 9 ans (marié pendant 8 ans), pas d'enfant à charge, épouse âgée de 40 ans (39 ans au moment de la séparation, époux âgé de 44 ans).

L'épouse gagne 17 000 \$ à Victoria; elle a un fils d'une union précédente.

L'époux est déménagé en Suisse; il gagne entre 141 000 \$ et 166 000 \$.

L'époux verse une pension alimentaire de 1 450 \$ pour un enfant issu d'une union précédente.

L'épouse réclame une pension alimentaire provisoire de 4 500 \$, ce qui égaliserait les revenus.

L'époux dit que la pension devrait se situer entre 1 400 \$ et 1800 \$ selon les lignes directrices.

Droit fondé sur les besoins et possibilité d'indemnité (le tribunal va décider).

Le montant de la pension alimentaire provisoire devrait se rapprocher de celui de l'ordonnance définitive.

Pension alimentaire provisoire fixée à 2 000 \$/mois.

(Si l'on déduit la pension versée pour l'enfant d'une union précédente et qu'on se base sur un revenu de 166 000 \$, fourchette de 1 328 \$ à 1 770 \$).

(Fourchette sans déduction pour 166 000 \$ : de 1 676 \$ à 2 235 \$).

*McNamara c. Infentino*, [2005] O.J. N° 5148 (C.S.J.) (juge Henderson)

Demande de modification, ordonnance rendue en 2004 établissant la pension pour époux à 1 800 \$, aucune information sur le mariage.

Le revenu de l'époux est passé de 80 000 \$ à 43 710 \$ à la retraite.

L'épouse n'a aucun revenu; demandes faites au Régime de pensions du Canada et au régime d'assurance-salaire pour invalidité de longue durée.

Les lignes directrices pourraient réduire la pension à 1 275 \$/mois.

*H.E.H. c. S.H.L.*, [2005] N.S.J. N° 472, 2005 NSFC 19 (F.C.) (juge Levy, Tribunal de la famille)

Couple marié pendant 32 ans, deux enfants d'âge adulte, l'épouse est âgée de 51 ans.

L'épouse fait de l'entretien ménager à temps partiel et gagne 5 400 \$.

L'époux est opérateur de machine et gagne 30 636 \$. Il a une nouvelle conjointe.

La pension a été fixée à 840 \$/mois, soit 40 p. 100 de la différence entre leurs revenus bruts.

Montant fondé sur le faible revenu de l'époux, sur le fait qu'il paye les soins et les médicaments de l'épouse et qu'il a une nouvelle conjointe.

(Fourchette : de 789 \$ à 1 051 \$)

*Larocque c. Larocque*, [2005] S.J. N° 695, 2005 SKQB 440 (C.B.R. Sask.)

(juge Sandomirsky)

Couple ensemble pendant 19 ans (marié pendant 6 ans?), l'épouse est âgée de 36 ans.

L'époux a un revenu de 58 000 \$, l'épouse gagne au plus 13 000 \$ à faire de l'entretien ménager.

L'épouse a droit à une pension fondée sur des motifs non compensatoires.

Minimum de la fourchette établi à 1 067 \$ (maximum à 1 425 \$).

L'épouse demande 1 000 \$; montant accordé.

Le programme d'études de l'épouse doit durer de 2 à 3 ans, pas de limite de temps, illimité.

*Gosling c. Gosling*, [2005] B.C.J. N° 2421, 2005 BCSC 1580 (C.S.) (juge Williams)

Couple marié pendant 14 ans, deux enfants âgés de 24 et 22 ans, qui vivent avec la mère et ne sont pas des « enfants à charge ».

Séparation en juin 1992, alors que l'épouse était âgée de 39 ans (elle a maintenant 52 ans), poursuite de la relation après la séparation.

Partage des biens, maison à l'épouse selon le ratio 72/28, 30 p. 100 de la pension de l'époux à l'épouse.

Aucun montant rétroactif au titre de la pension alimentaire pour époux ou pour enfant, ententes antérieures.

L'épouse gagne 31 090 \$, l'époux a touché un revenu de 86 262 \$ en 2003 (montant inhabituellement élevé en 2004).

Mention des lignes directrices, pension alimentaire de 1 000 \$/mois à l'épouse, pour une durée illimitée.

(Fourchette selon le logiciel DIVORCEmate : de 966 \$ à 1 287 \$).

*Poirier c. Poirier*, [2005] O.J. N° 4471 (C.S.J. Ont.) (juge Charbonneau)

Couple marié pendant 34 ans, deux enfants

L'époux touche un revenu d'entreprise de 420 000 \$ et l'épouse un revenu d'intérêts de 10 800 \$.

Le revenu de l'époux est fixé à un plafond de 250 000 \$, un revenu de 50 000 \$ est attribué à l'épouse.

Pension alimentaire de 7 000 \$/mois, pour une durée illimitée (40 p. 100 de l'écart des revenus bruts).

*Law c. Law*, [2005] A.J. N° 1315, 2005 ABQB 723 (C.B.R. Alb.) (juge Clackson)

Couple marié pendant 35 ans, deux enfants d'âge adulte, époux et épouse âgés respectivement de 57 et 55 ans.

L'époux gagne 131 000 \$ et l'épouse, 51 000 \$.

Fourchette : de 2 500 \$ à 3 333 \$ (de 37,5 p. 100 à 50 p. 100), durée illimitée.

Montant fixé à 3 000 \$, que l'époux cessera de verser lorsqu'il prendra sa retraite et que la pension sera partagée.

Continuera à verser un montant correspondant à 45 p. 100 de l'écart entre les revenus bruts.

*Nasby c. Nasby*, [2005] S.J. N° 619, 2005 SKQB 422 (C.B.R. Sask.) (juge Wilkinson)

Couple marié pendant 24 ans, quatre enfants, le plus jeune est sans emploi et vit avec la mère.

L'épouse gagne 14 195 \$ comme serveuse de bar, l'époux gagne 72 779 \$ (montant estimatif).

Entente conclue en 2001 : pension alimentaire de 669 \$ pour les enfants et de 1 331 \$ pour l'épouse, plafond de 2 000 \$.

Fourchette : de 1 831 \$ à 2 491 \$, si les revenus de 2004 sont utilisés, ou de 1 344 \$ à 1 792 \$, si les revenus inférieurs évalués pour 2005 sont utilisés.

Montant de 2 000 \$ maintenu provisoirement jusqu'au procès.

*Cunningham c. Montgomery-Cunningham*, [2005] O.J. N° 4297 (C.S.J. Ont.)

(juge Fragomeni)

Couple marié pendant 22 ans, un enfant âgé de 20 ans et autonome.

Selon l'épouse, l'époux a gagné 347 000 \$ en 2004 et touche un revenu d'au moins 139 000 \$.

Selon l'époux, le revenu de l'épouse s'élève à 101 800 \$, soit au moins 92 200 \$.

En s'inspirant des lignes directrices, le juge ordonne à l'époux de verser une pension alimentaire provisoire de 1 500 \$.

[Fourchette retenue : de 1 292 \$ à 1 733 \$].

*Morash c. Morash*, [2005] S.J. N° 618, 2005 SKQB 411 (C.B.R. Sask.) (juge Wilkinson)

Couple marié pendant 31 ans, un enfant âgé de 27 ans.

Auparavant femme au foyer, l'épouse travaille maintenant comme assistante en éducation et touche un revenu de 20 674 \$.

L'époux gagne 73 263 \$ et a fait des paiements volontaires non déductibles de 1 441 \$/mois.

Fourchette retenue : de 2 037 \$ à 2 717 \$; montant fixé provisoirement à 2 250 \$.

*Hesketh c. Hesketh*, [2005] O.J. N° 4053 (C.S.J. Ont.) (juge Heeney)

Couple marié pendant 17 ans, épouse âgée de 54 ans (49 ans à la séparation).

Droit à une pension alimentaire, sur un fondement de type compensatoire (plusieurs déménagements et perte d'emploi) et non compensatoire.

L'épouse touche 13 000 \$ et travaille 35 heures par semaine.

L'époux a gagné un revenu de 85 667 \$ en 2004.

Pension alimentaire volontaire provisoire de 1 500 \$.

Fourchette : de 1 544 \$ à 2 059 \$, durée illimitée (règle des 65).

La nouvelle partenaire de l'époux gagne 56 000 \$, ce qui justifie l'octroi d'un montant supérieur à ceux de la fourchette.

Ordonnance : montant de 2 200 \$ pour une durée illimitée, plus 424 \$/mois pour une période de dix ans à titre de paiement d'égalisation.

*Rossi c. Rossi*, [2005] O.J. N° 4136 (C.S.J. Ont.) (juge Flynn)

Mariage et période de cohabitation de 23 mois des époux, tous deux âgés de 48 ans.

Pension alimentaire volontaire de 5 400 \$ au total sur une période de quatre mois, puis de 2 000 \$/mois pendant 15 mois.

L'épouse est handicapée et touche 16 000 \$ du RCP et d'une entreprise.

L'époux gagne au moins 71 000 \$.

Le montant maximal selon la fourchette des lignes directrices s'élève à 224 \$ pour une période de 23 mois, soit 5 152 \$, comparativement au montant de 35 400 \$ versé.

L'époux a versé un montant suffisant, ce qui met fin à la pension alimentaire.

*Adams c. Adams*, [2005] O.J. N° 4117 (C.S.J. Ont.) (juge Platana)

Cohabitation et mariage d'une durée de dix ans.

L'époux touche une indemnité pour accident du travail de 28 295 \$, montant non imposable.

L'épouse touche une indemnité pour accident du travail et un revenu d'entreprise de 11 830 \$, montant non imposable.

L'épouse sollicite une pension alimentaire de 299 \$, soit le milieu de la fourchette de 256 \$ à 341 \$.

[Fourchette : de 295 \$ à 393 \$, si les revenus sont majorés correctement].

Application des lignes directrices rejetée et pension alimentaire fixée à un montant inférieur de 75 \$/mois.

*Zedi c. Ristic*, [2005] O.J. N° 3827, 2005 ONCJ 250 (C.J. Ont.) (juge Spence)

Couple marié pendant neuf ans, sans enfant, épouse âgée de 59 ans et époux de 46 ans à la séparation, épouse maintenant âgée de 63 ans.

L'époux gagne un revenu de 32 500 \$ comme machiniste, mais il est travailleur autonome, de sorte qu'il paie des impôts sur un montant de 10 000 \$.

L'épouse travaille dans une charcuterie et gagne de 10 000 \$ à 13 000 \$.



Selon les lignes directrices, la fourchette serait de 208 \$ à 278 \$, montant trop bas; pension alimentaire fixée à 500 \$/mois pour une durée illimitée.  
(Si le revenu de l'époux était majoré de façon à tenir compte de l'impôt, la fourchette serait de 367 \$ à 489 \$).

*Woodall c. Woodall*, [2005] O.J. N° 3826, 2005 ONCJ 253 (C.J. Ont.) (juge McSorley)  
Couple marié pendant 11 1/2 ans, épouse et époux âgés respectivement de 42 et 33 ans à la séparation.

L'épouse est handicapée et l'époux lui a versé un montant de 1 200 \$ toutes les deux semaines jusqu'à l'accord de séparation conclu en 2002.

Il lui verse maintenant un montant de 1 264 \$, compte tenu du rajustement de vie chère, et paie ses médicaments.

L'époux a touché un revenu de 89 500 \$ en 2002 et de 115 000 \$ en 2004.

Il a changé d'emploi et occupe maintenant un poste moins stressant dont le salaire est de 90 700 \$; il a présenté une demande de réduction de la pension alimentaire.

L'époux rembourse les dettes non consolidées, sa nouvelle conjointe ne travaille pas.

Les fourchettes des lignes directrices (de 1 565 \$ à 2 086 \$) ne s'appliquent pas en raison de l'entente.

Aucune clause de modification, arrêt *Miglin* inapplicable, aucun changement de circonstances.

*Gerlitz c. Gerlitz*, [2005] A.J. N° 1132, 2005 ABQB 621 (C.B.R. Alb.) (juge Veit)  
Pension alimentaire provisoire, question reportée au procès, les lignes directrices ne s'appliquent pas à la détermination du droit.

Couple marié pendant 25 ans, a joué le rôle de parents auprès des enfants (maintenant adultes) d'une soeur.

L'épouse est enseignante; elle touche un revenu de 80 000 \$ et a des biens d'une valeur de 359 000 \$ ainsi qu'une pension et des RÉER.

L'époux, qui est ingénieur, touche un salaire de 200 000 \$ (le montant se rapprochait davantage de 80 000 \$ à la séparation) et possède des biens d'une valeur de 251 000 \$.

*M.K.M. c. T.L.M.*, [2005] B.C.J. N° 1956, 2005 BCSC 1040 (C.S.) (juge McCallum)  
Pension alimentaire provisoire, couple marié pendant huit ans (en plus d'une période de cohabitation), aucun enfant.

L'époux est âgé de 47 ans, il a des problèmes de santé et ne touche aucun revenu.

L'épouse gagne 54 000 \$; fourchette retenue : de 888 \$ à 1 184 \$.

Décision *Carr* citée; le montant est fixé à 1 200 \$, près du maximum de la fourchette, et l'époux est incité à se chercher un emploi.

*Bishop c. Bishop*, [2005] N.S.J. N° 324, 2005 NSSC 220 (C.S. N.-É.) (juge LeBlanc)  
Couple ensemble pendant 13 ans et marié pendant 12 ans, aucun enfant, épouse âgée de 47 ans à la séparation.

L'épouse a des problèmes de santé, syndrome du côlon irritable, dépression, etc., et est incapable de travailler.

L'époux est caporal dans les forces armées; il touche un salaire de 57 300 \$ et habite avec sa nouvelle conjointe et les deux enfants de celle-ci.

Fourchette retenue : de 1 188 \$ à 1 584 \$ (fourchette réelle : de 931 \$ à 1 241 \$).  
Montant fixé à 1 000 \$/mois pour une période de 10 ans (11 ans au total).

*Pearce c. Pearce*, [2005] B.C.J. N° 1757, 2005 BCSC 1153 (C.S. C.-B.) (juge Dohm)  
Couple marié pendant 30 ans, quatre enfants d'âge adulte, épouse au foyer âgée de 50 ans à la séparation.

L'époux touche un revenu de 101 000 \$ et l'épouse, de 25 000 \$ de sa propre entreprise.  
Modification, montant précédemment fixé à 500 \$, l'époux étant censé rembourser une dette de 405 000 \$.

Fourchette de 2 375 \$ à 3 166 \$ utilisée comme point de comparaison.

Montant fixé à 2 000 \$/mois, ainsi qu'une somme forfaitaire rétroactive de 65 000 \$.

*Proctor c. Proctor*, [2005] B.C.J. N° 1585, 2005 BCSC 1063 (C.S. C.-B.) (juge Wilson)  
Couple marié pendant plus de 20 ans (?), un enfant qui n'est pas un enfant à charge dans quatre mois; épouse âgée de 49 ans à la séparation.

Partage égal de l'avoir familial; l'époux est médecin et gagne 247 000 \$.

L'épouse ne touche aucun revenu et ne fait aucun effort.

Fourchette : de 6 175 \$ à 8 233 \$ (fourchette retenue : de 7 103 \$ à 9 470 \$, ce qui est supérieur aux montants accordés à l'heure actuelle).

Examen approfondi de la question de l'égalisation des revenus.

Montant fixé à 5 000 \$ pour une durée illimitée, révision après trois ans.

*Crosman c. Crosman*, [2005] N.B.J. N° 272, 2005 NBQB 245 (C.B.R. N.-B.)  
(juge Clendening)

Couple marié pendant 25 ans, deux enfants d'âge adulte, épouse âgée de 42 ans au moment de la séparation.

L'époux est lieutenant-colonel dans les forces armées et touche un revenu de 100 000 \$.

L'épouse travaille sur une base contractuelle et touche un revenu de 46 764 \$; elle reçoit une pension alimentaire provisoire de 1 850 \$.

Fourchette : de 1 625 \$ à 2 208 \$, l'épouse a demandé un montant de 2 800 \$, le montant est fixé à 1 625 \$ pour une période de cinq ans.

*Garland c. Garland*, [2005] N.J. N° 139, 2005 NLUFC 13 (T.U.F. T.-N.) (juge Cook)

Couple marié pendant 27 ans, deux enfants d'âge adulte, l'époux gagne 31 500 \$ et l'épouse, 12 000 \$.

Fourchette : de 608 \$ à 815 \$. Montant fixé à 680 \$ pour une durée illimitée.

*Coolen c. Coolen*, [2005] N.S.J. N° 155, 2005 NSSC 78 (C.S. N.-É.) (juge Warner)

Couple marié pendant 25 ans, révision du montant de 900 \$ fixé en 2003.

L'époux gagne un revenu de 42 400 \$ et l'épouse, de 9 800 \$ au titre de sa rente d'invalidité et d'un emploi présumé.

Tous deux ont un nouveau conjoint, le déficit de l'épouse s'élève à 575 \$ (partage une nouvelle maison).

Fourchette : de 1 018 \$ à 1 358 \$; pension alimentaire réduite à 750 \$.

*Romaniuk c. Romaniuk*, [2005] O.J. N° 1818 (C.S.J. Ont.) (juge Maranger)

Couple ensemble pendant 9 ans (marié pendant 3 ans), l'épouse était âgée de 38 ans au moment de la séparation, l'époux gagne un revenu de 72 400 \$.  
L'épouse a poursuivi des études jusqu'en juin 2006, l'époux a fait faillite, mais une dette reste à payer.  
Montant fixé à 2 000 \$ jusqu'en juin 2006, puis à 400 \$ jusqu'au remboursement intégral de la dette.  
Lignes directrices examinées, mais aucun détail n'est donné (la fourchette aurait été de 815 \$ à 1 086 \$).

*Kletzel c. Kletzel*, [2005] S.J. N° 323, 2005 SKQB 174 (C.B.R. Sask.)  
(juge Sandomirsky)

Couple marié pendant 26 ans, épouse âgée de 47 ans au moment de la séparation.  
Montant fixé à 1 100 \$ en 2002, demande de modification déposée par l'époux.  
L'époux touche maintenant un revenu moindre de 74 900 \$ par suite d'une retraite prématurée et d'un changement d'emploi.  
L'épouse touche un revenu moindre de 19 000 \$ en raison de problèmes de santé.  
Aucun changement n'est apporté à la pension alimentaire versée à l'épouse; le montant se situe dans la fourchette de 1 046 \$ à 1 395 \$.

*Vanderham c. Vanderham*, [2005] A.J. N° 655, 2005 ABQB 351 (C.B.R. Alb.)  
(juge Verville)

Couple marié pendant 30 ans, deux enfants d'âge adulte, épouse âgée de 49 ans à la séparation.  
Ordonnance de consentement prévoyant une pension alimentaire provisoire de 2 200 \$/mois, laquelle sera subséquemment réduite à 1 100 \$.  
L'épouse touche un revenu de 33 500 \$ comme commis.  
L'époux est conducteur d'équipement lourd et touche un revenu qui fluctue et qui est évalué à un montant estimatif de 80 000 \$.  
Les lignes directrices sont considérées comme un [TRADUCTION] « outil utile ».  
Fourchette : de 1 453 \$ à 1 937 \$. Montant fixé à 1 450 \$ pour une durée illimitée, révision dans deux ans.

*Crisall c. Crisall*, [2005] A.J. N° 675, 2005 ABQB 411 (C.B.R. Alb.) (juge Lee)

Couple marié pendant 8 ans, sans enfant.  
L'époux est représentant syndical et gagne 93 000 \$.  
L'épouse a gagné précédemment de 36 000 \$ à 60 000 \$ et est temporairement sans emploi.  
Montant fixé à 1 500 \$/mois, révision après six mois.  
La fourchette applicable serait de 795 \$ à 1 060 \$, mais le juge a des doutes sur la [TRADUCTION] « valeur réelle » des lignes directrices.  
Fourchette appropriée : de 930 \$ à 1 240 \$.

*Denton c. Denton*, [2005] N.S.J. N° 245, 2005 NSSC 155 (C.S. N.-É.) (juge Moir)  
Couple ensemble pendant 23 ans, marié pendant 19 ans, épouse âgée de 55 ans à la séparation.

L'épouse est coiffeuse et travaille à temps partiel seulement; elle touche un revenu de 8 000 \$, un revenu de 30 000 \$ comme coiffeuse à temps plein lui est attribué.

L'époux fait du temps supplémentaire et son revenu est fixé à 60 000 \$.

Fourchette : de 863 \$ à 1 150 \$.

Pension alimentaire réduite à 750 \$, étant donné que l'époux doit rembourser une part plus élevée des dettes et est redevable d'un paiement d'égalisation.

### **3. La formule avec pension alimentaire pour enfant**

#### **Décisions clés**

*W. c. W.*, [2005] B.C.J. N° 1481, 2005 BCSC 1010 (C.S. C.-B.) (juge Martinson)

Couple ensemble pendant 24 ans (marié pendant 22 ans), tous deux sont des professionnels dans la quarantaine, deux enfants qui vivent avec la mère.

L'époux touche un revenu de 125 000 \$ et l'épouse, de 56 728 \$.

Pension alimentaire pour enfant de 1 470 \$.

Fourchette : de 745 \$ à 1 585 \$; montant de la pension alimentaire pour l'épouse fixé à 1 500 \$ pour une durée illimitée.

Examen approfondi des lignes directrices, qui sont [TRADUCTION] « compatibles avec les lois de la Colombie-Britannique ».

*Fewer c. Fewer*, [2005] N.J. N° 303, 2005 NLTD 163 (C.S. T.-N.) (juge Handrigan)

Couple marié pendant 16 ½ ans, l'épouse était âgée de 44 ans à la séparation et l'époux de 38 ans, un enfant (15 ans) qui vit avec l'épouse.

L'époux gagne 35 893 \$ comme charpentier, tandis que l'épouse travaille à temps partiel chez Walmart et gagne 14 031 \$.

Pension alimentaire pour enfant : 291 \$.

Fourchette applicable calculée à l'aide du logiciel ChildView : de zéro à 224 \$.

Montant fixé à 180 \$, compte tenu de la durée du mariage, du fait que l'épouse est restée à la maison et de l'écart des revenus.

Période fixée à 16 ½ ans à compter de la séparation, sous réserve d'une modification.

*Kerr c. Kerr*, [2005] O.J. N° 1966 (C.S.J. Ont.) (juge Blishen)

Couple marié pendant 16 ans, cinq enfants qui vivent avec la mère; l'époux gagne 95 014 \$ et l'épouse n'a aucun revenu.

Pension alimentaire pour enfant de 2 085 \$ ainsi qu'un montant au titre des dépenses prévues à l'article 7.

Fourchette retenue : de 794 \$ à 1 189 \$, pension alimentaire temporaire pour l'épouse fixée à 1 000 \$.

*Puddifant c. Puddifant*, [2005] N.S.J. N° 558; 2005 NSSC 340 (D.F.C.S.) (juge Gass)

Couple marié pendant 12 ans, un enfant de 16 ans qui vit avec l'époux, épouse âgée de 42 ans (33 ans à la séparation), époux âgé de 46 ans.

L'épouse souffre d'une maladie mentale; elle touche des prestations d'invalidité du RPC et a des placements, revenu de 14 918 \$; pas de pension pour enfant.

L'époux était dans les forces armées; il a pris sa retraite en 2004; sa nouvelle conjointe est infirmière.

L'époux touche 37 823 \$, mais il verse 4 667 \$ au titre des pensions partagées et il lui reste 33 156 \$.

L'époux demande de ne plus avoir à verser une pension pour époux de 600 \$ par mois. Pension réduite à 300 \$ par mois, exception au titre de l'invalidité prise en compte, pension accordée pour 3 années de plus (12 en tout).

(Fourchette de 198 \$ à 264 \$, pour un payeur ayant la garde des enfants, ou de 253 \$ à 337 \$ s'il n'y a pas de déduction au titre de la pension de retraite.)

### **Autres décisions rendues par des tribunaux de première instance [en ordre chronologique descendant]**

*Dunning c. Dunning*, [2006] O.J., N° 1927 (J.C.S.) (juge T.M. Wood)

Couple ensemble pendant six ans (mariés pendant cinq ans), deux enfants (âgés de 3 et d'un an) qui vivent avec l'épouse.

Demande de modification de l'ordonnance de consentement conclue en 2005 relativement aux pensions pour enfant et pour époux.

Le père travaille aux États-Unis; son revenu en dollars canadiens est établi à 160 893 \$; pension alimentaire pour enfant de 2 118 \$.

La mère est infirmière autorisée; elle est revenue des États-Unis après la séparation; gagne actuellement 20 000 \$ en occupant deux emplois à temps partiel.

Fourchette selon les lignes directrices facultatives de 2 568 \$ à 3 411 \$ pour la pension alimentaire pour époux (octroyant à l'épouse de 53,7% à 58,2% du RND); durée illimitée mais prenant fin lorsque le plus jeune enfant aura 18 ans.

Pension alimentaire pour époux fixée au seuil inférieur de la fourchette (2 568 \$) parce que le revenu de l'épouse augmentera au fur et à mesure que les enfants grandiront, ce qui devrait être permis dans les limites du raisonnable sans affecter la pension.

Révision dans cinq ans à la demande de l'une ou de l'autre partie.

*McCorrison c. McCorrison*, [2006] S.J. N°277, 2006 SKQB 217 (D.D.F.C.B.R.) (juge Ryan-Froslic)

Couple ensemble pendant 11 ans (marié 10½ ans), trois enfants de 6, 5 et 5 ans qui vivent avec l'épouse; époux âgé de 42 ans et épouse de 44 ans.

L'époux travaille pour le CN en Ontario et gagne 47 838 \$.

Pension alimentaire pour enfant de 899 \$ et 41 \$ en contribution aux dépenses prévues à l'alinéa 7(1)f).

Pension alimentaire provisoire pour époux versée pendant deux ans, d'abord de 800 \$ puis de 453 \$ par mois.

L'épouse est restée à la maison pendant la durée du mariage; elle travaille maintenant à temps partiel dans la vente au détail et gagne 5 592 \$.

Augmentation à 10 296 \$ à l'automne 2006 et à 15 440 \$ à l'automne 2007.

Pension alimentaire pour époux de 600 \$ par mois jusqu'en septembre 2006, puis de 300 \$ par mois jusqu'en septembre 2007, après quoi elle prendra fin.

L'épouse a insisté pour obtenir une pension pour une durée illimitée jusqu'à ce que les enfants aient fini leurs études postsecondaires.

Fourchettes de pension alimentaire pour époux selon les lignes directrices facultatives (sans tenir compte des dépenses prévues à l'article 7 calculées au moyen du logiciel ChildView) si le revenu de l'épouse est de 5 592 \$ : de 23 \$ à 260 \$; si le revenu de l'épouse est de 10 296 \$ : de 0 \$ à 71 \$.

Les lignes directrices sont utiles à des fins de comparaison, mais elles n'ont pas force de loi et elles ne tiennent pas compte des facteurs et des objectifs de la *Loi sur le divorce*.

*Christensen c. Christensen*, [2006] B.C.J. N° 930, 2006 BCSC 647 (C.S.)  
(conseiller-maître Keighley)

Couple marié pendant 25 ans, une fille de 19 ans étudiante au collège vit avec l'époux; l'épouse ne verse pas de pension pour enfant.

Une fille de 26 ans a un emploi; un enfant de 21 mois qui vit avec l'épouse.

L'épouse travaille au laboratoire photographique de Costco et gagne 37 389 \$; l'époux travaille dans la vente et gagne 87 860 \$.

Pas de pension alimentaire provisoire pour époux, demandes fondées sur les lignes directrices « prises en compte ».

[Fourchette selon la formule de la pension alimentaire versée par le parent gardien : de 1 055 \$ à 1 406 \$ si aucune pension alimentaire pour enfant n'est versée].

*Frass c. Frass*, [2006] S.J. N° 287, 2006 SKQB 189 ((D.D.F.C.B.R.) (juge Sandomirsky)

Un enfant de 9 ans qui vit avec l'épouse, pension alimentaire provisoire pour enfant de 625 \$ et 58 \$ pour les frais de garde.

L'époux gagne 73 262 \$ et l'épouse 29 289 \$.

Pension alimentaire provisoire pour époux : l'épouse demande 750 \$, l'époux offre 200 \$ par mois.

Fourchette selon les lignes directrices de 900 \$ à 1 100 \$ selon la cour, mais l'époux rembourse les dettes.

Pension alimentaire provisoire pour époux ramenée à 700 \$ par mois.

*Palmer c. Arena*, [2006] O.J. N° 1811 (J.C.S.) (juge Gauthier)

Couple ensemble pendant 8 ans (marié un peu plus de 3 ans); un enfant de 5 ans qui vit avec l'épouse; époux âgé de 47 ans et épouse de 48 ans.

L'époux souffre de trouble bipolaire et touche des prestations d'invalidité du RPC de 11 520 \$; pas de pension alimentaire pour enfant (111 \$ selon les tables).

L'épouse gagne 75 000 \$; frais de garde de 200 \$ à 250 \$ par mois.

Pension alimentaire provisoire de 750 \$ versée au cours des 2 dernières années.

Fourchette selon la formule de la pension alimentaire versée par le parent gardien rejetée parce « qu'insuffisante ». Pension établie à 1 000 \$ pendant 3 ans.

[Fourchette évaluée entre 473 \$ et 630 \$ pendant 4 à 8 ans, établie selon la fourchette après restructuration).

*M.R.M. c. I.M.M.*, [2006] B.C.J. N° 1034, 2006 BCSC 568, (C.S.) (juge Joyce)

Couple marié pendant 28 ans; 1 enfant de 16 ans qui vit avec l'époux.

L'épouse gagne 39 819 \$; pension alimentaire pour enfant de 342 \$ et frais de 68 \$ pour l'école catholique.

L'époux gagne 63 000 \$.

Fourchette de 600 \$ à 800 \$, égalisation des niveaux de vie, 700 \$ par mois pour une période illimitée.

*McGuckin c. McGuckin*, [2006] B.C.J. N° 859, 2006 BCSC 582 (C.S.)

(conseiller-maître Keighley)

Couple marié pendant 22 ans, épouse âgée de 55 ans (53 à la séparation), époux âgé de 49 ans, 1 enfant de 16 ans qui vit avec l'épouse.

L'époux est superviseur à Postes Canada et gagne 54 000 \$.

L'épouse est comptable dans une entreprise; elle a eu un accident de voiture; son revenu n'est plus que de 16 250 \$.

Pension alimentaire pour enfant de 469 \$, pension alimentaire provisoire pour époux de 700 \$ par mois, conforme à la fourchette des lignes directrices.

[Fourchette évaluée entre 316 \$ et 779 \$].

*Smith c. Smith*, [2006] N.J. N° 110, 2006 NLTD 65, 2006 CarswellNfld 117

(P.E.S.C.T.D.) (juge LeBlanc)

Couple marié pendant 26 ans (une année de cohabitation), mariage traditionnel, épouse âgée de 52 ans (49 à la séparation).

Quatre enfants (âgées de 22, 19, 18 et 15 ans); 3 fréquentent l'université et les 4 vivent avec l'épouse.

L'époux est sergent dans la GRC et gagne 98 800 \$.

L'épouse n'a aucun revenu; elle était enseignante; elle a déménagé de nombreuses fois avec son époux et n'a pas fait carrière.

Pension alimentaire pour enfant de 1 804 \$, pension alimentaire pour époux de 1 700 \$ pour une période illimitée; révision dans 3 ans.

Fourchette selon les lignes directrices de 1 574 \$ à 2 021 \$; l'épouse a 57 % du revenu familial net disponible.

*Boucher c. Boucher*, [2006] N.S.J. N° 129, 2006 NSSC 88 (D.F.C.S.) (juge

Legere-Sers)

Couple marié pendant 13 ans, 4 enfants (24, 22, 20 et 18 ans), séparé en 1993; épouse âgée de 53 ans (43 à la séparation).

L'époux est médecin et gagne 294 735 \$; il est remarié.

L'épouse n'a aucun revenu.

L'époux a assuré le soutien financier des 4 enfants et a versé une pension alimentaire pour eux et pour l'épouse de 52 000 \$ par année.

Les lignes directrices facultatives prévoient une durée maximale de 13 ans, d'après une formule mixte.

(Fourchette de 4 000 \$ à 5 330 \$, questions concernant l'indépendance économique).

Pension pour 3 autres années : 3 000 \$ par mois en 2006, 2 500 \$ par mois en 2007 et 2 000 \$ par mois en 2008.

*S.R. c. N.R.*, [2006] B.C.J. N° 627, 2006 BCSC 412 (C.S.) (juge Metzger)

Couple marié pendant 11 ans; les deux époux sont âgés de 40; 1 enfant de 11 ans.

Propriété du condominium accordée entièrement à l'épouse.

L'époux possède une entreprise d'ingénierie et gagne 95 000 \$.  
Pension alimentaire pour enfant 729 \$; la pension alimentaire provisoire pour époux était de 1 500 \$ par mois.

L'épouse terminera des études de doctorat dans 1 an; pension alimentaire pour époux d'une durée limitée à 18 mois.

2 500 \$ par mois, lignes directrices facultatives prises en compte; chacun des époux conserve 50% du revenu net disponible.

L'épouse travaille en 2006 et gagne près de 32 400 \$; elle demande une pension alimentaire pour époux de 1 000 \$ par mois.

D'après l'épouse, la fourchette serait de 562 \$ à 1 311 \$; d'après l'époux, elle serait de 399 \$ à 857 \$. Montant fixé à 750 \$.

*Yetman c. Yetman*, [2006] O.J. N° 926, 2006 CarswellOnt 1374 (C.S.J.) (juge Henderson)

Modification de la pension alimentaire provisoire, trois enfants dont deux seulement sont encore à charge; revenus accrus.

L'époux gagne maintenant 89 388 \$ et l'épouse 21 300 \$.

Pension alimentaire pour enfant de 1 128 \$ plus 2 000 \$ par année pour les dépenses prévues à l'article 7.

Les lignes directrices facultatives ont été prises en compte, montant fixé à 1 400 \$ par mois.

(Fourchette de 1 061 \$ à 1 645 \$)

*Harding c. Harding*, [2006] N.J. N° 64, 2006 NLTD 38 (D.P.I.C.S.) (juge Fowler)

Couple marié pendant 26 ans, deux enfants, l'un âgé de 18 ans (à l'université) et l'autre de 14 ans (école secondaire); mariage traditionnel.

L'épouse gagne 23 300 \$ comme caissière; l'époux gagne 99 500 \$, comme CGA dans une entreprise de soins de santé.

Pension alimentaire pour enfant : 728 \$ d'après les tables pour le plus jeune enfant.

L'époux verse 464 \$ pour l'aîné, selon le budget après déduction du REEE.

La fourchette selon les lignes directrices serait de 1 570 \$ à 2 256 \$, « pas totalement réaliste ».

(En réalité, la fourchette est de 1 297 \$ à 1 890 \$)

L'époux offre 1 000 \$ par mois, montant provisoire officieux de 900 \$.

Montant fixé à 1 200 \$ par mois pour une durée illimitée (1 000 \$ rajusté à la hausse pour les impôts).

*R.L.G. c. R.G.G.*, [2006] B.C.J. N° 466, 2006 BCSC 348 (C.S.) (juge Silverman)

Couple marié pendant 20 ans (ensemble pendant 25 ans), trois enfants âgés de 20, 18 et 14 ans.

Le plus jeune vit avec l'épouse et les deux autres sont au collège et à l'université.

Pension alimentaire pour enfant de 1 314 \$ (3) plus 70 % des frais universitaires (8 000 \$).

L'époux est fonctionnaire au gouvernement fédéral (78 236 \$).

Les biens sont divisés, la valeur de la maison est partagée à 60/40 en faveur de l'épouse.



L'épouse a gagné 34 500 \$ en 2004; en 2005, elle a eu des problèmes de santé et a subi une opération.

L'épouse travaille en 2006 et gagnerait 32 400 \$; elle demande une pension alimentaire pour époux de 1 000 \$ par mois.

D'après l'épouse, la fourchette serait de 562 \$ à 1 311 \$; d'après l'époux, elle serait de 399 \$ à 857 \$; le montant est fixé à 750 \$.

*DeCamillis c. DeCamillis*, [2006] B.C.J. N° 2959, 2005 BCSC 1826 (C.S.)  
(conseiller-maître Donaldson)

Couple marié pendant 23 ans, trois enfants de 10, 19 et 13 ans qui vivent avec l'épouse; pension alimentaire pour enfant de 2 507 \$ par mois.

L'époux gagne 172 000 \$, l'épouse n'a pas de revenu; un revenu de 30 000 \$ lui est attribué.

Fourchette de 2 627 \$ à 3 441 \$; pension alimentaire provisoire pour époux de 3 250 \$.

*McGahey c. McGahey*, [2006] O.J. N° 738, 2006 CarswellOnt 1081 (C.S.J.) (juge MacKenzie)

Un enfant âgé de 7 ans qui vit avec l'épouse; pension pour enfant de 648 \$.

L'époux gagne 81 000 \$; un revenu de 25 000 \$ est attribué à l'épouse; fourchette de 1 078 \$ à 1 684 \$.

Pension alimentaire provisoire pour époux de 1 200 \$.

*Verscheure c. Verscheure*, 2006 CarswellOnt 832 (C.S.J.) (juge Marshman)

Couple ensemble pendant 11 ans (marié pendant 10 ans), deux enfants.

L'épouse a fait peu d'efforts pour se trouver un emploi en 5 ans; elle n'a pas de revenu.

L'époux gagne 240 060 \$.

Pension alimentaire pour enfant de 2 698 \$ jusqu'en septembre 2005, après quoi les enfants sont allés vivre avec leur père.

Pension alimentaire pour époux versée depuis 5 ans déjà.

La fourchette pour le parent payeur qui a la garde va de 2 469 \$ à 3 292 \$.

Pension alimentaire provisoire pour époux de 3 750 \$ pendant 6 mois, de 3 000 \$ pendant 6 autres mois puis de 2 500 \$ jusqu'au procès.

*Marr c. Marr*, [2006] B.C.J. N° 339, 2006 BCSC 254 (C.S.) (juge Kelleher)

Couple marié pendant 8 ans; deux enfants de 8 et 4 ans; garde partagée.

L'époux gagne 197 500 \$.

Pension alimentaire pour enfant acceptée, 2/3 du montant des tables (1 466 \$).

L'épouse vit avec son nouveau conjoint et n'a pas de revenu.

Pension alimentaire provisoire pour époux de 6 650 \$ par mois; le revenu de l'époux a depuis baissé de 47%.

L'époux propose 3 525 \$; fourchette de 4 541 \$ à 5 458 \$; montant fixé au minimum de la fourchette à 4 700 \$.

*A.T. c. C.T.*, [2006] B.C.J. N° 309, 2006 BCSC 240 (C.S.) (juge Sinclair Prowse)

Couple marié pendant 22 ans (plus 1 an de cohabitation); l'époux et l'épouse sont âgés de 43 ans (41 au moment de la séparation).

Trois enfants âgés de 22, 20 et 14 ans; les deux plus jeunes vivent avec l'épouse.  
L'époux est dans les forces armées et gagne 63 948 \$.  
Pension alimentaire pour enfant de 846 \$ (2) pendant 7 mois, réduite à 527 \$ (1).  
L'épouse suit des cours de soins en établissement (7 mois) dans un collège communautaire.  
Pension alimentaire pour époux d'une durée illimitée, révision dans 4 ans quand le dernier enfant terminera ses études secondaires.  
L'épouse gagne 12 480 \$ en travaillant à temps partiel; elle gagnera 27 967 \$ lorsqu'elle travaillera à temps plein après son cours.  
La fourchette est calculée de façon « mathématique » et fait appel à l'écart des revenus nets.  
Montant fixé à 640 \$, puis à 378 \$ par mois.  
(Fourchette pour temps plein : de 624 \$ à 1 030 \$ (deux enfants, temps partiel); de 321 \$ à 813 \$ (1 enfant, temps plein).

*Cornish v. Bacic*, [2006] O.J. N° 397 C.S.J. (juge Pepall)  
Couple marié pendant 10 ans, deux enfants de 10 et 7 ans qui vivent avec l'époux.  
L'époux gagne 95 626 \$.  
L'épouse n'a pas de revenu; gagnait précédemment 22 620 \$, montant qui lui est attribué.  
Fourchette de 660 \$ à 880 \$, montant trop bas; pension alimentaire provisoire fixée à 1 000 \$.  
(L'épouse ne verse pas de pension alimentaire pour enfant; le montant d'après les tables serait de 318 \$ par mois).  
(Fourchette pour parent payeur ayant la garde s'il n'y a pas de pension alimentaire pour enfant : de 874 \$ à 1 165 \$).

*Pollock c. Pollock*, [2006] O.J. N° 504 (C.S.J.) (juge Shaw)  
Couple marié pendant 22 ans; épouse âgée de 43 ans et époux de 49 ans.  
Trois enfants dont l'un (âgé de 14 ans) vit avec l'épouse et les deux autres (de 21 et 18 ans) vivent avec l'époux.  
L'époux reçoit 50 700 \$ en indemnités d'accident du travail et en prestations d'invalidité du RPC.  
Des prestations du RPC sont aussi versées aux enfants; l'époux rembourse les dettes.  
L'épouse n'a pas de revenu; elle vit dans la maison familiale (entièrement payée).  
L'avocat a convenu que les lignes directrices n'étaient « pas utiles ».  
Pension alimentaire pour époux de 850 \$ par mois. (Fourchette de 776 \$ à 966 \$).

*Lawrence c. Lawrence*, [2006] B.C.J. N° 210, 2006 BCSC 167 (C.S.) (juge Ross)  
Couple marié pendant 19 ans, époux âgé de 42 ans et épouse de 41 ans (40 à la séparation).  
Quatre enfants âgés de 19, 19, 17 et 15 ans qui vivent avec l'époux.  
L'épouse vit à Winnipeg avec ses parents et touche 8 890 \$ par année en aide sociale.  
L'époux gère un centre de la petite enfance et gagne 57 876 \$.  
Les biens sont partagés; l'époux a la maison et des dettes considérables.  
Pour le payeur qui a la garde, la fourchette va de 836 \$ à 1 115 \$ par mois pour une durée de 9 ½ ans à 19 ans.

Les prestations d'aide sociale de l'épouse ne doivent pas être incluses dans son revenu.  
Demande compensatoire après un mariage traditionnel; l'épouse a des problèmes de santé et elle ne travaille pas.

Fourchette au point médian, 975 \$/mois; révision dans deux ans en fonction des efforts de l'épouse pour devenir autonome.

Pas de réduction pour les dettes dont on a tenu compte dans le partage des biens.

*Morgan c. Morgan*, [2006] N.J. N° 9, 2006 NLTD 6 (D.P.I.C.S.) (juge LeBlanc)

Couple ensemble pendant 5 ans (marié pendant 4 ans); deux enfants de 8 et 6 ans (ayant des besoins spéciaux), épouse âgée de 32 ans (27 à la séparation).

L'époux gagne 43 500 \$ dans un emploi saisonnier.

Pension alimentaire pour enfant de 579 \$/mois.

Pas de difficultés excessives causées par les coûts d'accès à St. John's, 2 650 \$ par année ou 220 \$/mois.

L'épouse étudie et vit de l'aide sociale; elle demande une pension alimentaire pour époux 4 ans après la séparation.

Fourchette établie entre 329 \$ et 546 \$, mais pas d'ordonnance de pension alimentaire pour époux.

La durée n'est pas en cause, mais il y aura probablement une limite de temps fixée.

*Gibb c. Gibb*, [2005] B.C.J. N° 2730, 2005 BCSC 1738 (C.S.) (juge Scarth)

Couple ensemble pendant 18 ans (marié pendant 13 ans), quatre enfants âgés de 7 à 18 ans qui vivent avec l'épouse; épouse âgée de 37 ans.

L'époux travaille dans l'entreprise familiale dont il est actionnaire minoritaire et gagne 152 542 \$.

Les pertes de la ferme ont été déduites à l'étape provisoire; les primes seront en cause au procès.

Pension alimentaire pour enfant de 2 683 \$/mois, pas de difficulté excessive causée par des dettes.

Fourchette de 2 124 \$ à 2 943 \$, ordonnance de pension alimentaire provisoire de 2 000 \$.

L'époux verse 5 100 \$/mois pour l'achat d'actions (exception fondée sur les dettes?)

*de Gobeo c. de Gobeo*, [2005] M.J. N° 441, 2005 MBQB 261 (D.F.C.B.R.) (juge Scurfield)

Couple marié pendant 7 ans (ensemble 9 ans), un enfant âgé de 16 ans, séparé en 1996.

L'enfant est allé vivre avec son père en 2002.

L'époux a des concessions de restauration rapide; il est remarié et gagne 235 000 \$.

L'épouse travaillait comme chef cuisinier et gagnait entre 18 000 \$ et 20 000 \$; elle pourrait gagner 30 000 \$; pas de pension alimentaire pour enfant.

L'époux a versé une pension alimentaire à son épouse de 3 500 \$/mois pendant 9 ans.

Les termes indiqués dans les lignes directrices ont été envisagés; pension de 3 500 \$/mois prolongée de 6 mois.

(Fourchette de 2 306 \$ à 3 075 \$ pendant 4 ½ ans à 9 ans.)

*Wegner c. Wegner*, [2005] B.C.J. N° 2290, 2005 CarswellBC 2488, 2005 B.C.S.C 1497 et [2005] B.C.J. N° 2020, 2005 CarswellBC 2195, 2005 BCSC 1294 (juge Metzger)  
Couple marié pendant 20 ans, deux enfants de 18 et 16 ans (et un autre autonome);  
épouse âgée de 47 ans (45 à la séparation).

Époux âgé de 49 ans, gagne 111 502 \$ comme chef d'entreprise.

L'épouse est rédactrice et travaille à son compte; gagne 7 500 \$; pourrait gagner 12 000 \$.

Pension alimentaire pour enfant de 1 336 \$.

Fourchette de pension alimentaire pour époux de 2 103 \$ à 2 627 \$; fixée à 2 300 \$ par ordonnance pour une période illimitée.

*Barry c. Barry*, [2005] CarswellNfld 248, 2005 NLUFC 31 (T.U.F.) (juge LeBlanc)  
Couple marié pendant 22 ans, jumelles de 18 ans qui vivent avec l'époux, mariage traditionnel.

L'époux travaille pour la Nfld Broadcasting et gagne 54 303 \$.

L'épouse est retournée vivre avec sa mère; elle gagne 6 883 \$, pas de pension alimentaire pour enfant.

Fourchette de 914 \$ à 1 218 \$; l'époux rembourse les dettes et paye les dépenses liées à la maison jusqu'à ce qu'elle soit vendue.

Pension alimentaire provisoire pour époux.

*B. (S.J.) c. L.(A.M.)*, [2005] CarswellQue 8410, 2005 Q.J. N° 13350 (C.S.) (juge Courteau)

Un enfant en bas âge qui vit avec la mère, droit de visite généreux.

L'épouse gagne 20 650 \$, l'époux gagne 104 340 \$.

Pension alimentaire pour enfant de 387 \$; lignes directrices facultatives invoquées.

Pension alimentaire provisoire pour époux de 1 500 \$/mois.

*Ignacy c. Ignacy*, [2005] O. J. N° 5264 (S.C.J.) (juge Gordon)

Décision intérimaire provisoire, deux adolescents

L'époux gagne 127 286 \$ et l'épouse 66 640 \$.

Lignes directrices utilisées; ordonnance de pension alimentaire pour époux de 1 000 \$.

Pas de pension alimentaire pour enfant spécifiée, mais les tables indiquent 1 524 \$/mois. (Fourchette de 214 \$ à 1 177 \$)

*Hopper c. Hopper*, [2005] A.J. N° 1825, 2005 ABQB 985 (C.B.R.) (juge McMahon)

Couple marié pendant 25 ans, deux enfants de 22 et 18 ans aux études, épouse âgée de 53 ans (48 à la séparation), époux âgé de 56 ans.

L'époux gagne 310 000 \$ en tant qu'anesthésiste et verse 60 000 \$ pour toutes les dépenses des enfants.

L'épouse a suivi une formation de podiatre; elle a déjà gagné 43 000 \$ mais elle gagne très peu maintenant.

Séparé en 2000; l'épouse a retiré des RÉER d'une valeur de 108 000 \$; elle a reçu une somme forfaitaire de 20 000 \$.

Ensuite, pension alimentaire provisoire pour époux de 2 500 \$ pendant 19 mois.

Lignes directrices facultatives « pas utiles » « compte tenu des circonstances complexes de ce cas. »

Ordonnance établissant la pension alimentaire pour époux à 6 000 \$/mois pendant 5 ans (c'est-à-dire 10 ans en tout) en attendant qu'elle reprenne l'exercice de sa profession. Fourchette selon la formule de la pension alimentaire versée par le parent gardien, si un revenu de 40 000 \$ est attribué à l'épouse, de 5 363 \$ à 7 150 \$).

*Hennesey c. Hennesey*, [2005] A.J. N° 1703, 2005 ABQB 883 (C.B.R.) (juge Foster)

Couple ensemble depuis 17 ans (marié pendant 15 ans), deux enfants âgés de 18 et 15 ans, garde à temps partagé également.

Le revenu de l'époux est de 244 000 \$.

Pension alimentaire provisoire pour enfant de 2 170 \$, pension pour époux de 2 500 \$.

Pension alimentaire pour enfant de 1 500 \$ et la totalité des dépenses prévues à l'article 7 (comparativement aux montants de 1 891 \$ pour un enfant et de 2 978 \$ pour deux enfants prévus dans les tables).

L'aîné est à l'université, il travaille à temps partiel l'été avec son père.

Droit à une pension pour époux, l'épouse est restée à la maison après quelques années de mariage, problèmes de santé.

L'épouse était responsable des prêts et gérante de banque adjointe; échec de l'entreprise après la séparation.

Réclamation se situant entre 5 000 \$ et 6 000 \$ fondée sur les lignes directrices.

Budget de 7 835 \$, réduit à 3 200 \$ et pension pour époux de 3 200 \$ accordée.

(Fourchette, incluant le plein montant prévu dans les tables pour deux enfants : de 5 695 \$ à 6 773 \$.)

*Phillips c. Phillips*, [2005] B.C.J. N° 2495, 2005 BCSC 1614 (C.S.) (juge Scarth)

Couple ensemble depuis 24 ans (marié pendant 7 ans), deux enfants de 16 et 13 ans qui vivent avec l'épouse.

Pension alimentaire provisoire pour enfant de 750 \$ fixée par le conseiller-maître, pension pour époux de 500 \$, l'époux a fait appel.

L'épouse gagne 25 000 \$ et affirme que l'époux a un revenu de 68 589 \$.

L'époux affirme au cours de l'appel qu'il ne gagne que 50 000 \$.

Le revenu du mari est établi à 60 000 \$, la fourchette prévue dans les lignes directrices facultatives va de 213 \$ à 721 \$.

Pension alimentaire provisoire pour époux réduite à 300 \$.

(Fourchette à 60 000 \$ : de 29 \$ à 543 \$).

*Moggy c. Spry*, [2005] O.J. N° 4939, (C.S.J.) (juge Del Frate)

Couple ensemble depuis 6 ans (marié pendant 3 ans), un enfant de 8 mois qui vit avec l'épouse.

Le mari gagne 70 000 \$; il verse une pension alimentaire de 572 \$ et 75 \$ par semaine en frais de garde.

L'épouse est âgée de 25 ans; elle est étudiante et son seul revenu provient du Régime d'aide financière aux étudiantes et étudiants de l'Ontario (9 800 \$?).

Fourchette établie de 975 \$ à 1 500 \$, 1 200 \$ à verser à titre provisoire.

*Warren c. Warren*, [2005] N.J. N° 335, 2005 NLUFC 38 (T.U.F.) (juge Noonan)  
Couple ensemble pendant sept ans, marié pendant quatre ans, deux enfants âgés de 9 et 6 ans (légère paralysie cérébrale), qui vivent avec l'épouse.  
L'époux vit avec sa nouvelle conjointe et les deux enfants de celle-ci (elle gagne 29 200 \$).  
L'époux est un travailleur de la construction, questions liées au revenu, revenu de 41 243 \$.  
L'épouse a terminé un cours commercial et pense pouvoir se trouver un emploi rémunéré à 26 000 \$.  
Pension alimentaire pour enfant de 551 \$, plus 50 p. 100 des frais prévus à l'article 7.  
Pension alimentaire provisoire de 700 \$ pour l'épouse tant qu'elle ne touchera aucun revenu.  
Droit, mais aucune capacité de payer selon les lignes directrices et le logiciel ChildView.  
(Si l'épouse gagne 26 000 \$, la pension alimentaire sera égale à zéro, l'épouse a 50 p. 100 de l'ensemble du RIND).

*J.S.G. c. A.G.G.*, [2005] B.C.J. N° 2228, 2005 BCSC 1457 (C.S. C.-B.) (juge Gray)  
Couple ensemble pendant 16 ans (marié pendant 13 ans), épouse âgée de 49 ans à la séparation, deux enfants.  
L'époux touche un revenu de 106 000 \$ et habite avec sa nouvelle conjointe; l'épouse gagne un revenu de 29 000 \$ à titre d'aide soignante (occasionnelle).  
Nouveau partage de la valeur du foyer matrimonial, montant de 49 000 \$ à l'épouse.  
Pension alimentaire pour enfant de 1 282 \$.  
Fourchette : de 1 400 \$ à 2 050 \$, durée illimitée.  
Demande de pension alimentaire compensatoire, mais réduite en raison du nouveau partage.  
Pension alimentaire de 1 700 \$, soit le milieu de la fourchette, durée illimitée.

*V.S. c. A.K.*, [2005] A.J. N° 1357, 2005 ABQB 754 (C.B.R. Alb.) (juge Trussler)  
Couple marié pendant 12 ans, un enfant âgé de 9 ans.  
L'époux gagne 39 012 \$ et verse une pension alimentaire de 339 \$/mois pour l'enfant.  
L'épouse n'a aucun revenu, mais pourrait gagner 12 000 \$ par année à compter de janvier 2006.  
Les lignes directrices sont longuement critiquées aux paragraphes 17 à 25 et ne sont pas appliquées.  
L'audience est reportée pour permettre la présentation d'une preuve détaillée au sujet des besoins, de la capacité de payer et d'autres facteurs.  
[Fourchette : de 706 \$ à 885 \$ si l'épouse ne touche aucun revenu, de 122 \$ à 370 \$ si l'épouse gagne un revenu de 12 000 \$].

*Wittich c. Wittich*, [2005] N.S.J. N° 377, 2005 NSSC 265 (D.F.C.S.)  
(juge B. MacDonald)  
Couple marié pendant 10 ans, épouse âgée de 54 ans (52 ans à la séparation), un enfant âgé de 16 ans qui vit avec le père.  
Relation romantique pendant six ans avant le mariage, le couple a vécu dans la même maison alors que l'épouse était encore mariée avec son premier époux.

Cependant, cette période ne compte pas comme une période de cohabitation pour le partage de la pension de retraite.

L'épouse est femme au foyer et touche un revenu de 6 540 \$ par année au titre des pensions partagées.

L'époux gagne un revenu de 80 762 \$ provenant de son emploi et des pensions qu'il touche et a promis de prendre soin de son épouse.

Lignes directrices rejetées, aucun délai, [TRADUCTION] « dépendance importante », montant plus élevé.

Ordonnance d'une durée illimitée, 2 100 \$/mois.

[Fourchette applicable à la pension alimentaire versée par l'époux gardien pour une période de 10 ans de 755 \$ à 1 007 \$, pour une période de 5 à 10 ans, pour une période de 16 ans, de 1 208 \$ à 1 611 \$, durée illimitée, étant donné que la règle des 65 s'applique, exception au titre de l'invalidité?]

*Megyesei c. Megyesei*, [2005] A.J. N° 1261, 2005 ABQB 706 (C.B.R. Alb.) (juge Watson)  
Couple marié pendant 13 ans, épouse âgée de 45 ans à la séparation, un enfant à charge âgé de 16 ans, qui vit avec l'épouse.

L'époux a deux enfants d'un mariage précédent, maintenant âgés de 25 et 20 ans.

L'épouse a joué le rôle de belle-mère auprès d'eux.

Ordonnances provisoires : pension alimentaire de 703 \$ pour l'enfant et de 1 000 \$ pour l'épouse.

L'épouse gagne un revenu de 24 000 \$ à titre d'aide enseignante.

L'époux a touché un revenu de 103 882 \$ en 2004 comme grutier, mais dit qu'il a gagné un revenu de 92 300 \$ en 2005.

L'épouse a demandé une pension alimentaire de 2 000 \$/mois pour une durée illimitée. Délai préféré et examen des lignes directrices, versement d'une pension alimentaire pendant 8 autres années (11 ans au total).

Si le revenu plus élevé était utilisé, la fourchette serait de 1 365 \$ à 2 025 \$.

Montant fixé à 1 000 \$, parce que le revenu utilisé pour la détermination de la fourchette est trop élevé, et également en raison [TRADUCTION] « d'autres écarts ».

Le partage des revenus selon ces fourchettes dépasserait également les attentes raisonnables des parties.

(Fourchette déterminée en fonction d'un revenu de 92 300 \$, montant réduit en raison de l'obligation alimentaire de l'époux à l'endroit d'un enfant issu d'un mariage précédent, fourchette : de 494 \$ à 1 085 \$).

*E.C. c. N.B.*, décision non publiée (C.S. Qc) (juge Marcelin)

Le mari vit au Connecticut, n'a pas comparu, gagne 131 900 \$ CAN.

L'épouse vit de l'aide sociale avec ses trois enfants, dont deux sont à l'école et l'autre dans un centre préscolaire; un enfant a des besoins particuliers.

L'épouse a aussi pris soin des deux autres enfants issus du premier mariage du mari.

Pension alimentaire de 1 772 \$/mois.

Les lignes directrices facultatives établiraient, en fonction des besoins et des moyens, une pension pour époux de 1 050 \$.

*C.G. c. G.C.*, [2005] J.Q. N° 14420 (C.S. Qc) (juge Borenstein)

Couple marié pendant 32 ans, trois enfants, un enfant de 18 ans qui vit maintenant avec l'époux, le payeur ayant la garde.

L'épouse est âgée de 55 ans et gagne 50 000 \$, tandis que l'époux gagne 227 000 \$.

Pension alimentaire pour enfant de 15 948 \$, majorée à 33 000 \$.

Fourchette : de 4 500 \$ à 6 000 \$, montant fixé à 4 500 \$ pour une durée illimitée.

*Socan c. Socan*, [2005] O.J. N° 3992 (C.S.J. Ont.) (juge Blishen)

Couple ensemble pendant 16 ans (marié pendant 13 ans), deux enfants âgés de 19 et 13 ans, l'aîné n'est pas un « enfant à charge ».

L'autre demeure avec l'épouse, âgée de 45 ans au moment de l'audition (39 ans à la séparation).

L'épouse est caissière chez Walmart, elle éprouve des problèmes de santé et gagne un revenu de 20 401 \$.

L'époux travaille pour Postes Canada et gagne un revenu de 44 904 \$; il a des problèmes de santé.

Pension alimentaire pour enfant de 387 \$ (1), l'époux a remboursé toutes les dettes matrimoniales.

Fourchette : de 111 \$ à 293 \$, l'épouse demande un montant de 200 \$.

Montant fixé à 150 \$, parce que l'époux a remboursé les dettes, paie différentes dépenses et a versé un montant au titre du paiement d'égalisation.

*M.A.C. c. S.H.*, N° 700-12-034289-041, 26 août 2005 (C.S. Qc) (juge Wery)

Couple marié pendant 19 ans, quatre enfants, dont deux vivent maintenant avec la mère.

L'époux travaille dans la construction; revenu attribué de 60 000 \$.

L'épouse habite avec son nouveau conjoint depuis un an; l'époux a commencé à habiter avec sa nouvelle conjointe plus récemment.

Pension alimentaire fixée à 975 \$ pour les enfants et à 830 \$ pour l'épouse, soit le milieu de la fourchette, pour une durée illimitée.

*A.A. c. B.B.*, [2005] N.B.J. N° 340, 2005 NBQB 286 (D.P.I. C.B.R. N.-B.) (juge Tuck)

Couple marié pendant 23 ans, deux enfants âgés de 25 et 22 ans, épouse âgée de 43 ans à la séparation (50 ans maintenant).

Entente de séparation conclue en 1998 : pension alimentaire de 210 \$ à l'épouse et de 390 \$ à un enfant.

L'épouse est handicapée depuis 1984, elle souffre d'arthrite et touche une rente d'invalidité du RPC.

Pension alimentaire pour enfant de septembre 2003 jusqu'à l'obtention d'un diplôme en décembre 2005, montant des tables des lignes directrices et dépenses prévues à l'article 7.

L'époux a touché un revenu de 65 209 \$ en 2005 (moyenne de trois ans), construction, revenu de 62 132 \$ en 2004.

Fourchette selon la formule *avec pension alimentaire pour enfant* : de 997 \$ à 1 357 \$, compte tenu d'un revenu de 62 132 \$.

(Fourchette selon la formule *sans pension alimentaire pour enfant* : de 1 292 \$ à 1 723 \$, compte tenu d'un revenu de 62 132 \$, et de 1 381 \$ à 1 841 \$, compte tenu d'un revenu de 65 209 \$.)



Montant fixé à 1 200 \$.

*Fancett c. Deprato*, [2005] O.J. N° 3860 (C.S.J. Ont.) (juge MacKenzie)

Couple ensemble pendant quatre ans et demi, un enfant de six ans qui vit avec l'épouse âgée de 36 ans à la séparation.

L'époux souffre maintenant d'une invalidité et n'a pas d'emploi, mais aucune preuve à ce sujet; il a touché un revenu de 65 318 \$ en 2004.

Pension alimentaire pour enfant de 545 \$, plus un montant de 332 \$ au titre des dépenses prévues à l'article 7.

L'épouse occupe un emploi de bureau qui lui permet de toucher un revenu de 12 486 \$; elle habite maintenant avec un nouveau conjoint et demande une pension alimentaire pour les 18 derniers mois.

Impossibilité d'utiliser les lignes directrices en raison des variations de revenus (?), montant fixé à 600 \$/mois.

Utilisation de la pension alimentaire à verser pour l'enfant et l'épouse pour diminuer la part de la valeur de la maison que l'époux doit verser.

*L.A.K. c. A.A.W.*, [2005] A.J. N° 1140, 2005 ABQB 657 (C.B.R. Alb.) (juge Johnstone)

Pension alimentaire provisoire, couple ensemble pendant 30 ans, marié pendant 28 ans, deux enfants âgés de 18 et 15 ans qui demeurent avec l'épouse.

L'époux gagne 92 495 \$, aucune déduction au titre d'une perte subie par son entreprise.

Pension alimentaire de 1 208 \$ pour les enfants ainsi que les dépenses prévues à l'article 7 (livres et frais de scolarité à verser à un collège communautaire).

L'épouse gagne 39 500 \$ comme commis et travaille à temps partiel (87 p. 100) en raison de problèmes de santé.

Montant fixé à 1 000 \$/mois, vers le maximum de la fourchette des lignes directrices (fourchette retenue : de 580 \$ à 1 163 \$).

*Stieda-Everitt c. Everitt*, [2005] B.C.J. N° 1556, 2005 BCSC 1034 (C.S. C.-B.)

(juge Ehrcke)

Couple marié pendant 19 ans, trois enfants qui vivent avec l'épouse.

Produit de la vente du foyer conjugal partagé selon un ratio de 55/45 en faveur de l'épouse.

L'époux touchait un revenu de 68 590 \$; il travaille maintenant à temps partiel et gagne 37 700 \$; il suit des cours pour obtenir sa licence de pilote.

L'épouse gagne un revenu de 6 000 \$ à titre d'enseignante suppléante.

Revenu d'un emploi à temps plein imputé à l'époux, pension alimentaire de 1 182 \$ pour les enfants.

Fourchette : de 606 \$ à 919 \$, montant fixé à 650 \$ pour une durée illimitée, révision dans 24 mois (l'épouse a demandé un montant se rapprochant du minimum de la fourchette).

*Hewko c. Hewko*, [2005] B.C.J. N° 1416, 2005 BCSC 904 (C.S. C.-B.) (juge Curtis)

Couple marié pendant 21 ans, enfants âgés de 21 et de 15 ans qui vivent avec l'épouse, épouse âgée de 43 ans à la séparation.

Règlement de 1999 : pension alimentaire de 1 300 \$ pour les enfants et de 3 000 \$ pour l'épouse et somme forfaitaire de 24 000 \$.

L'époux a des problèmes de santé; il travaille à temps partiel et gagne un revenu de 58 164 \$ (il touchait 108 000 \$ auparavant).

L'épouse a de nombreux problèmes de santé, l'idée de poursuivre des études universitaires pour obtenir un diplôme en enseignement n'est pas raisonnable, elle ne touche aucun revenu.

Pension alimentaire pour enfant réduite à 795 \$.

Lignes directrices [TRADUCTION] « selon la fourchette correspondant à un revenu de 1 400 \$/mois » (fourchette applicable d'après le logiciel DIVORCEmate : de 1 049 \$ à 1 287 \$).

Pension alimentaire pour l'épouse fixée à 2 000 \$; ce montant sera révisé dans 18 mois et un revenu de 25 000 \$ sera alors attribué à l'épouse.

*M.S. c. W.S.*, [2005] B.C.J. N° 1447, 2005 BCSC 939 (C.S. C.-B.) (juge Romilly)

Couple ensemble pendant 15 ans (marié pendant 12 ans), épouse âgée de 36 ans à la séparation.

Deux enfants âgés de 12 et 8 ans, le plus jeune a des problèmes d'apprentissage et fréquente l'école privée.

Partage égal de l'avoir familial.

Pension alimentaire pour enfant de 2 286 \$ et partage des dépenses prévues à l'article 7 selon un ratio de 80/20 (25 694 \$ par année).

L'époux tire un revenu de 207 432 \$ de l'entreprise familiale.

L'épouse est retournée à l'école du cinéma, ses cours lui sont payés par l'époux, elle pourrait gagner de 30 000 \$ à 40 000 \$ comme animatrice.

Les lignes directrices « n'ont pas force de loi »; la pension alimentaire pour l'épouse est fixée à 2 500 \$.

(Fourchette d'après le DIVORCEmate : de 3 941 \$ à 4 897 \$, si l'épouse ne touche aucun revenu, et de 3 432 \$ à 4 539 \$, si l'épouse touche un revenu de 30 000 \$).

*Pelletier c. Pelletier*, [2005] N.S.J. N° 273, 2005 NSSC 178 (C.S. N.-É.)

(juge Nathanson)

Couple ensemble pendant 21 ans (marié pendant 19 ans), épouse âgée de 41 ans à la séparation.

Garde exclusive : l'enfant de 19 ans vit avec l'épouse et celui de 17 ans, avec l'époux.

L'époux touche un revenu de 56 000 \$ dans les forces armées et habite avec une nouvelle conjointe et ses quatre enfants.

L'épouse touche un revenu de 22 200 \$ à titre de personne soignante.

Pension alimentaire pour enfant : 455 \$ - 160 \$ = 295 \$, plus un montant de 2 000 \$ par année pour les frais d'université.

Pension alimentaire pour l'épouse : 300 \$/mois pendant cinq ans, [TRADUCTION] « ce qui est conforme de façon générale aux lignes directrices facultatives ».

(Fourchette d'après le DIVORCEmate : de 488 \$ à 834 \$).

*Dench c. Dench*, [2005] O.J. N° 2646 (C.S.J. Ont.) (juge Heeney)

Couple marié pendant 16 ans, quatre enfants, dont un encore à la charge des parents qui vit avec l'épouse; épouse âgée de 47 ans à la séparation.

L'époux est propriétaire d'une concession de véhicules automobiles et touche un revenu de 150 000 \$.

Pension alimentaire de 1 108 \$ pour l'enfant.

Le revenu de l'épouse s'élève à 51 000 \$ (revenus de placement de 36 000 \$ et salaire minimum attribué de 15 000 \$).

Fourchette : de 1 597 \$ à 2 680 \$, pension alimentaire pour l'épouse fixée à 2 000 \$.

Niveaux de vie assez semblables, les frais de logement de l'épouse étant moins élevés.

*Anderson c. Anderson*, [2005] M.J. N° 243, 2005 MBQB 133 (C.B.R. Man.)

(juge MacInnes)

Couple ensemble pendant cinq ans (marié pendant quatre ans), un enfant de cinq ans qui souffre de paralysie cérébrale.

L'époux travaille pour une entreprise informatique américaine et gagne un revenu équivalant à 153 000 \$CAN.

Pension alimentaire pour enfant de 1 122 \$, plus un montant de 843 \$ par année au titre des dépenses prévues à l'article 7.

Fourchette : de 3 732 \$ à 4 507 \$, [TRADUCTION] « tout simplement pas réaliste », analyse budgétaire utilisée.

Pension alimentaire pour l'épouse fixée à 2 000 \$/mois, ainsi que les impôts (environ 2 416 \$).

*Bielanski c. Bielanski*, [2005] O.J. N° 2171 (C.S.J. Ont.) (juge Gauthier)

Couple marié pendant 14 ans, deux enfants âgés de 16 et 14 ans qui demeurent avec la mère.

Ordonnance provisoire : pension alimentaire de 1 049 \$ pour les enfants et de 850 \$ pour l'épouse.

L'époux travaille pour Inco et touche un revenu de 90 900 \$; l'épouse gagne un revenu de 34 500 \$ dans la vente au détail.

Pension alimentaire fixée à 1 146 \$ pour les enfants et à 1 000 \$ pour l'épouse.

Fourchette : de 611 \$ à 1 237 \$.

*Large c. Large*, [2005] P.E.I.J. N° 43, 2005 PESCTD 34 (D.P.I.C.S.)

(juge Mitchell, C.J.I.P.E.)

Long mariage traditionnel, épouse âgée de 55 ans, un enfant qui étudie à l'université et vit à la maison.

Revenu de 80 000 \$ imputé à l'époux, qui est avocat et habite en Saskatchewan.

Pension alimentaire pour enfant de 609 \$, aucun montant au titre des dépenses prévues à l'article 7, parce que l'étudiant a touché un revenu de 15 000 \$.

Formule calculée par la méthode arithmétique, 43 p. 100 du RIND, soit 1 685 \$, pour une durée illimitée.

Remplacée par une somme forfaitaire de 102 100 \$, pension alimentaire pendant dix ans, taux d'escompte, impôts.

(Fourchette d'après le DIVORCEmate : de 1 891 \$ à 2 290 \$, formule hybride : de 1 650 \$ à 2 200 \$)

*Friess c. Friess*, [2005] S.J. N° 360, 2005 SKQB 248 (C.B.R. Sask.) (juge Sandomirsky)  
Couple marié pendant 22 ans, deux enfants âgés de 17 et 16 ans qui vivent avec l'épouse.  
L'époux gagne un revenu de 49 239 \$ comme agriculteur, tandis que l'épouse touche un revenu de 15 300 \$.

Pension alimentaire de 650 \$ pour les enfants.

Formule calculée par la méthode arithmétique, fourchette allant de zéro à 228 \$, montant fixé à 350 \$.

(Fourchette d'après le DIVORCEmate : de zéro à 295 \$)

*Simmonds c. Simmonds*, [2005] N.J. N° 144, 2005 NLUFC 10 (T.U.F.T.-N.)  
(juge Handrigan)

Couple marié pendant quatre ans, deux enfants âgés de 10 et 3 ans, qui vivent avec l'épouse.

L'époux touche un revenu de 83 945 \$; l'épouse travaille à temps partiel et gagne un revenu de 10 210 \$.

Pension alimentaire pour enfant de 1 013 \$ ainsi qu'un montant de 163 \$ au titre des frais de garderie.

Formule calculée par la méthode arithmétique, fourchette retenue : de 650 \$ à 925 \$.

Pension alimentaire pour l'épouse fixée à 400 \$, comme l'a demandé celle-ci, révision en octobre 2007.

(Fourchette selon le DIVORCEmate : de 839 \$ à 1 416 \$)

*Skipton c. Skipton*, [2005] N.S.J. N° 83, 2005 NSSC 43 (C.S. N.-É.) (juge Warner)

Couple ensemble pendant neuf ans (marié pendant sept ans), un enfant âgé de huit ans, épouse âgée de 32 ans à la séparation.

L'époux est dans l'armée et gagne un revenu de 57 000 \$; l'épouse touche des prestations d'assurance-emploi de 5 700 \$.

Application des deux formules à des fins de comparaison, soit la formule *avec pension alimentaire pour enfant* et sans *pension alimentaire pour enfant*.

Formule calculée par la méthode arithmétique, minimum de la fourchette établi à 616 \$.

Montant fixé à 616 \$.

(Fourchette d'après le DIVORCEmate : de 793 \$ à 1 133 \$)

*Anderson c. Anderson*, [2005] N.S.J. N° 176, 2005 NSSC 94 (C.S. N.-É.) (juge Warner)

Couple ensemble pendant 12 ans (marié pendant 11 ans), garde contestée, deux enfants confiés à la garde de l'époux.

L'époux touche un revenu de 50 000 \$, l'épouse habite avec un nouveau conjoint et n'a pas de revenu.

L'épouse demande un montant de 500 \$/mois pour une période de 14 mois à titre de pension alimentaire pour elle-même.

Le montant que l'épouse demande est inférieur à celui prévu aux lignes directrices; en conséquence, la pension alimentaire est fixée au montant demandé.

(Formule hybride : de 554 \$ à 738 \$ pour une période de six à douze ans).

*Zelko c. Zelko*, [2005] O.J. N° 653 (C.S.J. Ont.) (juge Cusinato)

Couple marié pendant 15 ans, deux enfants âgés de 14 et 12 ans, épouse âgée de 36 ans à la séparation.

Ordonnance de 2001 : pension alimentaire de 1 031 \$ pour les enfants et de 1 500 \$ pour l'épouse.

Les deux enfants vivent maintenant avec le père.

L'épouse touche un montant de 14 000 \$, c'est-à-dire la pension alimentaire pour enfant de 211 \$.

L'épouse doit encore recevoir une pension alimentaire de 1 500 \$ pour elle-même pour une durée illimitée.

Lignes directrices envisagées, mais impossibilité pour le juge de faire les calculs sans logiciel.

(Formule hybride : de 894 \$ à 1 193 \$ pour une période de 7 ½ ans à 15 ans)

*Araya c. Gaete*, [2005] O.J. N° 704 (C.S.J. Ont.) (juge Young)

Couple marié pendant plus de 23 ans, trois enfants dont un vit avec l'épouse.

L'époux touche un revenu de 50 000 \$, l'épouse a été mise à pied, un revenu de 10 000 \$ lui est attribué.

Aucune pension alimentaire pour enfant, entente de garde partagée.

Citation des lignes directrices dans le cadre des commentaires concernant le droit à une pension alimentaire pour époux.

Pension alimentaire provisoire pour l'épouse fixée à 800 \$.

(Fourchette selon le DIVORCEmate : de 1 150 \$ à 1 533 \$, durée illimitée)

*McPhee c. McPhee*, 2005 CarswellOnt 683 (C.S.J. Ont.) (juge Gordon)

Demande de modification, le revenu de l'époux a diminué et celui de l'épouse a augmenté.

Rajustement de la pension alimentaire pour enfant, mais la pension alimentaire versée à l'épouse demeure inchangée, soit 1 500 \$/mois.

La pension alimentaire demeure à l'intérieur de la fourchette calculée à l'aide des lignes directrices (aucun détail n'est donné).

## **B. QUELQUES CRITIQUES ET RÉPONSES**

Un des objectifs de la publication de l'ébauche de proposition a déjà été atteint : ce document a en effet ranimé un débat important concernant les règles de droit applicables à la pension alimentaire pour époux. En général, les lignes directrices sont très bien accueillies par les avocats et les juges, qui apprécient les avantages pouvant en découler sur le plan de l'uniformité et de la prévisibilité. Nombreux sont ceux qui nous disent combien il est utile d'avoir un point de repère qui permet de savoir si la réclamation, l'offre, le règlement ou la décision en cause se situe dans « la bonne fourchette ».

Quelques critiques sont très précises et s'apparentent davantage à une rétroaction au sujet de certains aspects des lignes directrices. Ces commentaires sont très utiles et nous nous

en inspirerons pour apporter des révisions et améliorations aux lignes directrices au cours de la prochaine année. D'autres personnes critiquent l'idée même des lignes directrices, quelles qu'elles soient, et préfèrent s'en tenir à une décision au cas par cas. Assez souvent, ces personnes croient qu'il s'agit d'un régime strict alors que ce sont des lignes directrices facultatives. Les commentaires que nous présentons ici ne portent sur aucune de ces critiques.

Par ailleurs, selon certaines critiques plus nuancées, les présentes lignes directrices contiendraient des failles. C'est notamment ce qu'a soutenu feu le professeur Jay McLeod dans son bulletin hebdomadaire. Quelques-unes des failles mentionnées par ces critiques découlent d'une compréhension erronée de l'ébauche de proposition. Bon nombre des critiques ne sont pas détaillées et sont présentées le plus souvent dans un style télégraphique. Nous examinons ci-dessous les critiques les plus courantes.

### **1) Aucun fondement dans les principes**

Bon nombre des critiques n'aiment tout simplement pas l'état actuel du droit concernant les pensions alimentaires pour époux. Ils préfèrent une méthode compensatoire plus stricte, qui serait davantage fondée sur les principes, comme si l'arrêt *Bracklow* n'avait jamais été rendu. Dans ce contexte, les lignes directrices facultatives sont critiquées parce qu'elles ne préconisent pas cette approche.

Cependant, les lignes directrices facultatives ne constituent pas un projet de réforme du droit. Il ne nous appartient pas de modifier les principes généraux établis dans les arrêts *Moge* et *Bracklow*. Il est indéniable en droit que la pension alimentaire pour époux peut être fondée à la fois sur des motifs compensatoires et non compensatoires. Cette règle de droit est à son tour traduite dans les lignes directrices facultatives concernant le montant et la durée. Si la Cour suprême du Canada devait modifier la règle de droit, c'est-à-dire si elle devait restreindre la portée de l'arrêt *Bracklow*, il serait nécessaire d'ajuster les lignes directrices facultatives en conséquence.

Selon une critique connexe formulée, les lignes directrices facultatives n'offrent pas de réponses fondées sur des principes aux questions difficiles qui se posent dans le domaine des pensions alimentaires pour époux. Encore là, il ne s'agit pas d'un exercice de réforme. Les « questions difficiles » sont souvent des questions liées au droit à une pension alimentaire. Les lignes directrices cernent ces questions et proposent souvent des pistes de solution; cependant, il n'y a aucun consensus sur l'état actuel du droit et ce sont les tribunaux qui devront trancher ces questions épineuses.

### **2) Incompatibilité avec le texte législatif**

Nous avons résumé chaque formule dans une expression qui reflète l'état actuel du droit quant au montant et à la durée dans les cas pertinents : « fusion au fil des années » pour la formule *sans pension alimentaire pour enfant* et « partenariat parental » pour la formule *avec pension alimentaire pour enfant*. Ces expressions ne représentent pas de nouvelles théories concernant la pension alimentaire pour époux, mais constituent

simplement des descriptions abrégées de l'état actuel du droit expliqué de façon plus détaillée aux chapitres 5 et 6 de l'ébauche de proposition. La formule *sans pension alimentaire pour enfant* traduit la combinaison des fondements compensatoires et non compensatoires, appliquée dans les arrêts *Moge* et *Bracklow*, dans lesquels la Cour suprême du Canada a interprété les objectifs du paragraphe 15.2(6) de la *Loi sur le divorce*. La formule *avec pension alimentaire pour enfant* est profondément compensatoire et traduit l'analyse de l'arrêt *Moge* qui, à son tour, portait sur l'application des alinéas *a*) et *b*) du paragraphe 15.2(6).

### 3) L'uniformité pour l'uniformité

Le professeur McLeod a fait allusion à [TRADUCTION] « l'insistance sur l'uniformité non fondée sur des principes ». La fameuse citation de Ralph Waldo Emerson, « a foolish consistency is the hobgoblin of small minds » ([TRADUCTION] « l'uniformité idiote est le démon des esprits étroits ») nous vient en mémoire. Dans le domaine des pensions alimentaires pour époux, il ne serait pas « idiot » de miser sur un peu d'uniformité. Cependant, il ne s'agit pas de prôner l'uniformité pour la simple uniformité, mais plutôt d'appliquer un principe de droit fondamental : assurer un traitement égal et favoriser le traitement similaire des situations similaires. Ces formules donnent lieu à des résultats fondés, dans la grande majorité des cas, sur une méthode axée sur des principes et cohérente qui constitue une façon saine de vérifier les « impressions » d'une personne ou un résultat déterminé en fonction d'un budget.

### 4) Simplement des « moyennes »

Les fourchettes des formules ne sont pas simplement des « moyennes » de l'ensemble des décisions rendues en matière de pension alimentaire pour époux. Compte tenu du large éventail de résultats, ce ne serait ni utile ni instructif.

Nous avons dû exercer notre jugement pour déterminer les principales fourchettes de résultats en matière de pension alimentaire, celles que nous retrouvons dans les décisions. Les ententes négociées ne correspondent pas toujours aux résultats obtenus dans les décisions et, à cet égard, nous avons pu obtenir les conseils spécialisés du groupe de travail consultatif sur le droit de la famille. Certaines décisions portent sur des faits exceptionnels auxquels aucune formule ne pourrait s'appliquer. Nous avons dû classer les décisions par catégories en commençant par la grande distinction faite dans la jurisprudence selon qu'il y a ou non des enfants à charge. Dans certaines sous-catégories de situations, nous avons dû déterminer les nouvelles tendances du droit, notamment en ce qui concerne les couples qui ont de jeunes enfants et qui ont été mariés peu de temps. Les formules découlent d'une démarche approfondie de révision et de vérification qui a précédé la publication de l'ébauche de proposition par le ministère de la Justice du Canada.

De plus, il importe de ne pas confondre les formules avec les lignes directrices elles-mêmes, ce qui nous amène à la prochaine critique.

## 5) Manque de souplesse

Ceux qui soutiennent que les lignes directrices facultatives manquent de souplesse se fondent sur l'un des trois raisonnements suivants. Certains présument, sans avoir lu l'ébauche de proposition en entier, que le régime que nous proposons est plus strict qu'il ne l'est en réalité. D'autres mettent l'accent sur les formules sans tenir compte du reste des lignes directrices. Enfin, un troisième groupe prévoit que les lignes directrices seront appliquées d'une façon rigide, quelle que soit l'intention des auteurs.

Des étapes importantes doivent obligatoirement être franchies *avant* l'application des formules : présentation d'une demande, évaluation du droit à une pension alimentaire pour époux, détermination du revenu, des plafonds et des planchers. De plus, il existe des mesures importantes à prendre *après* l'application des formules : détermination du montant à l'intérieur des fourchettes, restructuration, évaluation des exceptions, modification et révision. Grâce à ces mesures, il demeure possible d'évaluer chaque cas à la lumière des faits qui lui sont propres et qui sont différents de ceux qui sont intégrés dans les formules.

Aucune décision rendue ou expérience vécue n'indique jusqu'à maintenant que les juges appliquent les lignes directrices facultatives d'une façon rigide.

## 6) Montants « trop bas » ou « trop élevés »

La *Loi sur le divorce* est une loi nationale et les fourchettes découlant des lignes directrices facultatives doivent s'appliquer dans l'ensemble du pays. Dans certaines régions où la « pension alimentaire est élevée », notamment dans les zones des indicatifs régionaux 416 et 905 en Ontario, les fourchettes sont parfois critiquées parce qu'elles ne sont pas suffisamment élevées. À l'inverse, dans les endroits où le montant de la pension alimentaire est inférieur, comme au Nouveau-Brunswick, les fourchettes seraient « trop élevées ». Ces déclarations reposent plutôt sur des impressions.

D'abord, les deux formules permettent déjà de faire des rajustements en fonction des niveaux de revenu. Leur application donnera lieu à des pensions alimentaires moins élevées dans les régions où le revenu est moindre et à des pensions alimentaires plus élevées dans le cas contraire. La formule *sans pension alimentaire pour enfant* permet également de tenir compte de la durée du mariage. Par ailleurs, la formule *avec pension alimentaire pour enfant* permet d'apporter des ajustements en fonction des impôts, du nombre d'enfants, des prestations pour enfants et des obligations alimentaires à l'endroit des enfants. Les formules peuvent être adaptées selon que la région ou localité en cause est caractérisée par un revenu plus faible, qu'il s'agit d'un mariage plus traditionnel ou plus long ou qu'un plus grand nombre d'enfants est en cause.

En deuxième lieu, nous continuons à parcourir le pays afin de mettre à jour la recherche et d'appliquer ces formules aux situations ayant fait l'objet d'une décision au cours des deux ou trois dernières années, soit les cas dans lesquels un droit à une pension alimentaire pour époux a été reconnu, ce qui donne des résultats intéressants. En général,



environ 60 à 65 p. 100 des résultats se situent à l'intérieur de ces fourchettes ou très près. Dans les régions où la pension alimentaire pour époux est moins élevée, notamment au Nouveau-Brunswick, les juges de première instance ont tendance à en arriver à des résultats qui se rapprochent davantage du minimum des fourchettes, sans toutefois être inférieurs à celles-ci. En Alberta, les décisions étaient bien réparties à l'intérieur des fourchettes, les montants accordés étant parfois très élevés et parfois plus faibles. (Dans cette même province, un montant inférieur aux fourchettes de la formule *sans pension alimentaire pour enfant* a fréquemment été accordé dans les cas de longs mariages traditionnels où le revenu de l'épouse était faible, voire inexistant.) Les décisions rendues en Colombie-Britannique traduisent particulièrement bien les formules. Dans la plupart des juridictions, la formule *avec pension alimentaire pour enfant* semble légèrement mieux adaptée que la formule *sans pension alimentaire pour enfant*, ne serait-ce que parce que cette dernière comporte un plus grand nombre d'exceptions.

Les critiques selon lesquelles les montants des fourchettes sont trop élevés ou insuffisants donneraient à penser que la plupart des résultats obtenus dans les provinces en cause se situeraient à l'extérieur des fourchettes, ce qui n'a été prouvé dans aucune des recherches menées jusqu'à maintenant, malgré les premières impressions.

**7) Ne serait-il pas possible de simplifier la formule *avec pension alimentaire pour enfant*? Pourquoi un logiciel?**

Deux critiques sont formulées ici : la première favorise une plus grande simplicité, tandis que la seconde concerne la nécessité d'utiliser un logiciel informatique. Dans le premier cas, certains soutiennent, à l'instar du professeur McLeod, qu'il doit y avoir une méthode plus simple de fixation du « prix unitaire ». Les montants de la formule *sans pension alimentaire pour enfant* peuvent être calculés sur un bout de papier. Pourquoi pas ceux de la seconde formule également ? La réponse est claire. Les formules fondées uniquement sur le revenu brut ne fonctionnaient tout simplement pas.

Selon l'article 15.3 de la *Loi sur le divorce*, la priorité doit être accordée à la pension alimentaire pour enfant et la pension alimentaire pour époux doit être versée à même ce qui reste. Ce qui reste est ce que nous appelons le « revenu individuel net disponible ». Pour déterminer ce revenu, il faut examiner de près les impôts et retenues, les prestations gouvernementales et les crédits et les effets fiscaux de certains frais prévus à l'article 7. Il n'est pas facile de déterminer la pension alimentaire pour époux en pareil cas et toute formule utile doit permettre un large éventail d'écarts automatiques. Bref, la réalité est complexe et la formule doit l'être également.

Les logiciels DIVORCEmate et ChildView permettent maintenant de faire ces calculs, ainsi que le logiciel AliForm au Québec. Certains avocats s'opposent à l'emploi d'un logiciel, notamment en raison des frais s'y rapportant. Lorsqu'aucun logiciel n'est disponible, il est très difficile d'en arriver à des données fiables quant au revenu net ou aux dépenses prévues à l'article 7, par exemple, même en l'absence des lignes directrices facultatives en matière de pension alimentaire pour époux.

Une préoccupation réelle existe en ce qui concerne les parties qui ne sont pas représentées ou qui se représentent elles-mêmes. Dans leur cas, la question du logiciel fait partie d'un problème beaucoup plus large d'accès à des renseignements et conseils juridiques, qui ne concerne pas uniquement l'application des lignes directrices en matière de pension alimentaire pour époux. Tout ce que nous pouvons dire à ce sujet, c'est qu'il est difficile pour les époux non représentés d'avoir accès aux données sur l'état actuel du droit en matière de pension alimentaire pour époux. C'est là un problème sérieux qui touche l'ensemble du droit de la famille et nous nous efforçons actuellement de trouver des façons de faciliter l'accès aux données.

#### **8) Quelle est la valeur des lignes directrices en salle d'audience?**

Les lignes directrices facultatives n'ont pas « force de loi » et ne seront pas imposées par la loi. Cependant, elles ne constituent pas non plus des « éléments de preuve » ni un « témoignage d'expert », et le document n'a pas à être « validé ». L'ébauche de proposition fait partie des arguments et thèses juridiques. Elle peut être citée au même titre que tout autre article, texte ou document du gouvernement. C'est ce qu'ont dit la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans la décision *Yemchuk* et le juge Martinson dans la décision *W. c. W.*, toutes deux résumées ci-dessus.

Pour l'avocat, les lignes directrices reposent sur les calculs actuels du revenu net et de la pension alimentaire qui sont faits à l'aide des logiciels, que les avocats ont déjà présentés et que les juges ont acceptés. C'est dans le mémoire ou au cours des plaidoiries qu'il est préférable d'invoquer les fourchettes des lignes directrices : la démarche consiste à résumer d'abord les principes généraux découlant notamment des textes législatifs, à citer quelques décisions similaires, à exposer les arguments habituels concernant le budget, les dépenses et la capacité de payer et, enfin, à présenter les fourchettes des lignes directrices. Tel qu'il est expliqué ci-dessus, il est possible de soutenir que les fourchettes traduisent dans bien des cas les résultats dominants observés dans la jurisprudence quant au montant et à la durée de la pension alimentaire.

Pour le juge, les lignes directrices facultatives font partie du raisonnement juridique et l'ébauche de proposition constitue une autre source d'information utile pour déterminer le montant et la durée de la pension alimentaire pour époux. Certains juges ont décrit les lignes directrices facultatives comme une « base de comparaison », un « moyen de contrôle », « un critère décisif », un « point de repère », un « outil utile » et un « point de départ ».

### **C. QUELQUES MALENTENDUS**

Tel qu'il est mentionné plus haut, quelques-unes des critiques formulées reposent sur des malentendus ou sur une compréhension erronée de l'ébauche de proposition. Dans la présente section, nous voulons mettre en relief et corriger d'autres perceptions erronées que nous avons fréquemment relevées au cours de nos déplacements dans l'ensemble du Canada.

**1) « Durée illimitée » ne signifie pas « en permanence »**

Pour une raison ou pour une autre, la publication des lignes directrices facultatives a amené certaines personnes à croire que le concept de la pension alimentaire « illimitée » avait changé. Or, il n'en est rien : la pension alimentaire « illimitée » demeure une pension alimentaire qui n'est assujettie à aucun délai précis au moment où elle est accordée, sous réserve des procédures habituelles de modification et de révision. Une pension alimentaire « illimitée » n'est pas une pension alimentaire « permanente » en vertu des lignes directrices. Certains avocats semblent croire que l'ordonnance de pension alimentaire « illimitée », quelle que soit la formule, signifie que le bénéficiaire touchera le montant initialement déterminé jusqu'à son décès. Cependant, les procédures de modification et de révision demeurent en vigueur, ce qui signifie que le montant sera habituellement modifié, abaissé ou même annulé lorsque le droit cessera d'exister.

**2) Les formules ne fonctionnent pas au-delà du plafond**

Le « plafond » est fixé à un revenu annuel brut de 350 000 \$ pour l'époux payeur. Comme nous l'avons mentionné, nous cherchons à obtenir une rétroaction sur la question de savoir si ce plafond en soi est trop élevé. Lorsque le revenu de l'époux payeur dépasse ce plafond, les formules ne s'appliquent plus et une décision doit être prise dans chaque cas. Certains avocats qui représentent les bénéficiaires tentent à tort d'utiliser les fourchettes des formules pour demander des montants très élevés lorsque le revenu de l'époux dépasse le plafond. C'est là un emploi abusif des formules, comme le montre clairement l'ébauche de proposition. L'utilisation des formules en pareil cas ne fait que les déprécier, même si elles fonctionnent raisonnablement bien dans les situations courantes.

**3) Les exceptions ne sont pas exhaustives**

Au cours de l'établissement de la liste d'exceptions, nous avons relevé cinq situations factuelles courantes qui justifient un écart par rapport aux résultats des formules. D'autres exceptions sont mentionnées dans différentes parties de l'ébauche de proposition. Il est bien évident que la liste d'exceptions n'est pas exhaustive. Il convient de rappeler que les lignes directrices ne sont que facultatives, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'en appliquer les résultats lorsqu'ils ne sont pas pertinents. L'idée des lignes directrices facultatives est de laisser une marge de manœuvre suffisante pour permettre les ajustements ou les exceptions nécessaires dans chaque cas, ce qui est différent des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, qui s'apparentent davantage à des règles.

**4) Une exception peut être reconnue lorsque l'actif est élevé ou que le partage des biens est inégal**

Un bon exemple de cette souplesse réside dans la reconnaissance d'une exception possible lorsque l'actif est élevé ou que le partage des biens est inégal. À notre avis, il n'y a pas lieu de reconnaître une exception automatique dans ces situations, parce que la

jurisprudence actuelle ne montre pas clairement si la pension alimentaire pour époux devrait être refusée ou annulée pour la simple raison que le partage des biens est inégal (indépendamment des autres questions liées au revenu). Cependant, il est certain que le partage des biens peut mener à un écart par rapport aux résultats des formules dans les cas particuliers. Si les deux parties ont un actif important, il se peut que la Cour conclue à l'absence de droit à une pension alimentaire, parce que les deux parties sont autonomes. Par ailleurs, lorsqu'il y a partage inégal des biens pour des motifs compensatoires, comme cela se fait en Colombie-Britannique, la pension alimentaire pour époux pourrait être réduite, voire annulée dans certains cas. Le plus souvent, les ajustements tenant compte du partage des biens peuvent être faits au moment de déterminer le montant ou la durée à l'intérieur des fourchettes.

**5) Pour appliquer la formule *avec pension alimentaire pour enfant*, il faut procéder par itération et non recourir à l'arithmétique**

Tel qu'il est mentionné plus haut, les calculs faits selon la formule *avec pension alimentaire pour enfant* nécessitent l'utilisation d'un logiciel. Dans les provinces où le logiciel DIVORCEmate ou ChildView est couramment utilisé, cette perception erronée n'a pas été relevée. Ailleurs cependant, les avocats et les juges ont eu recours à l'arithmétique pour faire les calculs. Cela signifie qu'ils calculent le revenu individuel net disponible de chacun des époux, additionnent les deux montants et appliquent les pourcentages de 40 et 46 p. 100 du RIND à ce total pour déterminer la pension alimentaire. Nous comprenons que la formule figurant dans l'encadré pourrait donner cette impression, même si la question est clarifiée au chapitre 6 ou à l'annexe C, qui est plus détaillée.

Cependant, il ne s'agit pas ici de soustraire, d'additionner et de diviser, mais plutôt de procéder par itération (approximations successives), ce qui nécessite l'utilisation d'un logiciel. Le logiciel permet d'estimer le montant de la pension alimentaire théorique pour époux à plusieurs reprises et de déterminer ensuite les incidences de chaque accroissement au plan des impôts et des avantages, jusqu'à l'obtention des pourcentages des formules. C'est une démarche complexe, mais nécessaire. Chaque transfert d'un dollar du payeur qui touche le revenu le plus élevé à l'époux bénéficiaire dont le revenu est inférieur a pour effet d'augmenter la taille de l'ensemble combiné des RIND, en raison des avantages fiscaux inhérents au montant de la pension alimentaire pour époux qui peut être déduit ou inclus. De plus, le versement de la pension alimentaire pour époux aura pour effet de réduire la prestation fiscale pour enfants et le crédit pour TPS du bénéficiaire. En fait, pour arriver à déterminer 40 à 46 p. cent du RIND, vous devez atteindre une cible en mouvement.

L'utilisation d'une méthode arithmétique pour déterminer la fourchette selon la formule *avec pension alimentaire pour enfant* aura généralement pour effet de sous-estimer les montants minimum et maximum de la fourchette, comme le montrent les décisions mentionnées ci-dessus. Seule l'utilisation d'un logiciel permet de calculer correctement les fourchettes des formules.

## 6) **Durée selon la formule *avec pension alimentaire pour enfant* dans le cas des mariages plus courts**

Lorsque la formule *avec pension alimentaire pour enfant* est utilisée, toute ordonnance sera « illimitée dans sa forme ». Encore là, le terme « illimitée » a son sens habituel, comme nous l'avons déjà expliqué, ce qui comprend les procédures de modification et de révision. Nous avons également exposé au chapitre 6 de l'ébauche de proposition ce que nous avons appelé un « délai externe », c'est-à-dire l'idée générale d'une durée maximale de ces ordonnances « de durée illimitée ». Nous proposons deux tests pour le calcul de ce délai externe : le test de durée pour les mariages plus longs, qui est fondé sur la durée du mariage, et le test de durée pour les mariages plus courts, qui est fondé sur l'âge du dernier enfant ou du plus jeune. Ce second test semble être mal compris, comme c'est le cas de l'ordonnance « illimitée ». Dans le cas d'un mariage plus court, le bénéficiaire d'une pension calculée selon la formule *avec pension alimentaire pour enfant* ne reçoit pas simplement le montant de la pension alimentaire pour époux initialement déterminé jusqu'à ce que le plus jeune enfant termine ses études secondaires. Le montant de la pension alimentaire sera modifié ou révisé au fil des années, surtout en fonction de l'emploi de l'époux bénéficiaire et du revenu qu'il touchera. Si l'époux bénéficiaire se remarie ou a un nouveau conjoint, la pension alimentaire sera réduite, voire annulée. D'autres questions liées au droit à la pension alimentaire se poseront. Très peu d'époux bénéficiaires atteindront effectivement ce délai externe et ceux qui l'atteindront toucheront des montants réduits.

## D. **QUELQUES RÉVISIONS POSSIBLES**

Nous profitons de l'occasion pour souligner trois révisions qui pourraient être apportées aux lignes directrices facultatives, soit des révisions que nous pouvons déjà prévoir. En ce qui concerne la formule « *avec pension alimentaire pour enfant* », il y a un autre changement important, soit les montants des nouvelles tables de pensions alimentaires pour enfants entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2006 en même temps que les nouvelles *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* (DORS/2005-400) et les modifications aux lignes directrices de certaines provinces. Les montants des nouvelles tables sont généralement plus élevés et tiennent compte des changements apportés aux taux d'imposition fédéral, provinciaux et territoriaux depuis 1996-1997. En général, les nouvelles tables ont pour effet de réduire les fourchettes obtenues selon la formule « *avec pension alimentaire pour enfant* », bien que ces réductions soient minimales. Les modifications comprennent aussi une nouvelle définition des dépenses « extraordinaires » aux alinéas 7(1) d) et 7(1) f).

### 1) **L'arrêt *Contino* et la garde partagée**

Le 10 novembre 2005, la Cour suprême du Canada a fait connaître sa décision dans *Contino c. Leonelli-Contino*, [2005] A.C.S. N° 65, 2005 CSC 63, qui concerne la question litigieuse de la pension alimentaire pour enfant dans les cas de garde partagée

selon l'article 9 des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*. Nous n'avons pas l'intention ici de donner un compte rendu détaillé de la décision. Il suffit de dire que la Cour a décidé que le point de départ pour l'analyse que commande l'article 9 devrait être la méthode de la compensation simple des montants figurant dans les tables pour les enfants visés par l'entente de garde partagée. L'utilisation de multiplicateurs a été rejetée. Lorsqu'il décide de modifier à la hausse ou à la baisse le montant issu de la compensation, le tribunal devrait exercer son pouvoir discrétionnaire en examinant les budgets et les dépenses réels des deux parents, les dépenses spéciales ou extraordinaires pour les enfants, l'actif et le passif des parents et, surtout, le niveau de vie de l'enfant dans chacun des ménages. Il semble que la question de savoir si la pension alimentaire accordée pour l'enfant découle d'une ordonnance initiale ou d'une modification consécutive à un changement vers la garde partagée, comme c'était le cas dans l'arrêt *Contino*, a une importance particulière. En conséquence, la Cour a fixé la pension alimentaire à 500 \$ par mois, soit un montant supérieur au montant découlant de la simple compensation (128 \$) et inférieur au plein montant prévu dans la table (688 \$), mais plus élevé que le montant fixé par la Cour d'appel de l'Ontario (400 \$).

Depuis que le jugement a été rendu dans l'affaire *Contino*, nous examinons l'opportunité de faire des ajustements à la version de la garde partagée de la formule *avec pension alimentaire pour enfant*. Nous vous tiendrons au courant.

Il importe de souligner d'emblée que, dans les cas de garde partagée (et de garde exclusive), les avocats devraient examiner de près les résultats du revenu familial net disponible (y compris la pension alimentaire pour enfant et la pension alimentaire pour époux qui font partie du revenu du bénéficiaire), afin d'assurer le partage général raisonnable du revenu net.

## **2) Les enfants d'âge adulte, l'alinéa 3(2) b) et le choix de la formule**

La formule *avec pension alimentaire pour enfant* fonctionne mieux lorsqu'il y a un montant prévu dans les tables et des dépenses au titre de l'article 7. Cependant, dans certaines de ces décisions, dont les faits sont visés par l'alinéa 3(2) b) des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, les montants prévus dans les tables ne sont pas utilisés. Pourquoi? Parce que les enfants fréquentent un établissement d'enseignement postsecondaire éloigné du foyer, parce qu'ils paient une partie importante de leurs frais ou encore parce que les parents obtiennent le remboursement d'une partie des frais d'études d'une source comme les bourses, les REEE ou les grands-parents. En pareils cas, un budget individuel est habituellement établi et le déficit qui reste est réparti entre le père et la mère, selon l'ancienne méthode *Paras*. Le résultat est habituellement un montant moins élevé au titre de la pension alimentaire pour enfant, ce qui ne correspond pas au résultat obtenu lorsque les montants des tables et les dépenses prévues à l'article 7 sont pris en compte.

Nous recommandons dès maintenant que, dans les cas visés à l'alinéa 3(2) b), la formule *sans pension alimentaire pour enfant* soit utilisée, sous réserve d'un ajustement.

Après avoir calculé la contribution de chacun des époux à la pension alimentaire pour enfant, ramenez ce montant en chiffres bruts et déduisez-le du revenu brut de chaque époux. Une fois que le revenu brut a été rajusté, déterminez l'écart des revenus bruts, puis la pension alimentaire pour époux de la façon habituelle à l'aide de cette formule. Cette façon de procéder comporte un autre avantage, parce que la plupart des époux qui se trouvent dans cette situation passeront bientôt à la formule *sans pension alimentaire pour enfant* en tout état de cause, lorsque les enfants cesseront d'être « à charge ».

Cette version ne devrait être utilisée que lorsqu'il n'y a aucun autre enfant pour lequel un montant prévu dans les tables est versé, ce qui signifie qu'elle ne devrait pas l'être lorsqu'un enfant poursuit des études secondaires dans un établissement situé près de son domicile, tandis qu'un autre fréquente une université éloignée du foyer. Les montants selon cette formule peuvent maintenant être calculés à l'aide des nouvelles versions des logiciels ChildView et DIVORCEmate.

### **3) Prise en compte des revenus nets aux extrémités de la formule *sans pension alimentaire pour enfant***

La formule *sans pension alimentaire pour enfant* prévoit l'utilisation des revenus bruts et de l'écart des revenus bruts pour déterminer le montant de la pension alimentaire pour époux. Cependant, il y a deux cas dans lesquels vous devez également examiner de près les revenus nets. D'abord, lorsque le revenu brut de l'époux payeur se situe près du plancher, le revenu net et la capacité de payer de celui-ci constituent un facteur critique, non seulement lorsque le revenu oscille entre 20 000 \$ et 30 000 \$ par année, mais également lorsqu'il dépasse à peine 30 000 \$. En deuxième lieu, à l'autre extrémité de la formule *sans pension alimentaire pour enfant*, lorsque la fourchette maximale atteint de 37,5 p. 100 à 50 p. 100 de l'écart des revenus bruts, il y a lieu de comparer avec soin les revenus nets des époux. Plus précisément, les revenus nets devraient être examinés de près lorsque l'époux payeur continue de travailler, mais non l'époux bénéficiaire, afin de tenir suffisamment compte des impôts, retenues et frais d'emploi dudit payeur.

Nous continuons à parcourir le pays, à parler à des avocats et à des juges, à répondre aux questions, à solliciter des commentaires et de la rétroaction en vue de la révision de l'ébauche de proposition. Nous nous attendons à ce que la version « finale » soit rendue publique à l'automne 2007. Dans l'intervalle, nous serions heureux de recevoir vos commentaires, critiques ou suggestions.

Le 31 mai 2006

(Revisé le 21 juin, 2006 pour inclure le jugement de la Cour d'appel de Québec dans G.V. v C.G. rendu le 5 juin, 2006)..